

4077

QUELQUES IDÉES

SUR UNE

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

PAR

le Prince Alexandre Drucki-Lubecki.

CZERLONA, GOUVERNEMENT DE GRODNO.

Février 1881.

ST-PÉTERSBOURG.

1881.

Miejska Biblioteka Publiczna
w Tarnowie

Dział Starych Druków



0241-001440-00

QUELQUES IDÉES

SUR UNE

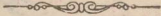
RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

PAR

le Prince Alexandre Drucki-Lubecki.

CZERLONA, GOUVERNEMENT DE GRODNO.

Février 1881.



ST-PÉTERSBOURG.

Imprimerie TRENKÉ & FUSNOT, Maximilianovsky péréoulouk, № 15.

1881.



94(438).071

SPH-1440

Дозволено цензурою, С.-Петербургъ, 11 марта 1881 года.



Mag. 178653

1^{re} PARTIE.

RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

PROVINCIALE.

Témoin des évènements qui se succèdent en Europe depuis l'année 1860, évènements qui, loin de lui procurer la paix, ne font qu'en accentuer davantage l'agitation vers la liberté (liberté qui dégénère en libéralisme) ; voyant en même temps ces tendances aux réformes et à la liberté pénétrer de plus en plus dans notre pays, je crois le moment opportun pour exposer quelques idées au sujet de ces mêmes réformes qu'on sent la nécessité d'effectuer aujourd'hui chez nous.

Il y aurait beaucoup à dire et beaucoup à écrire sur la réorganisation des branches administratives de gouvernement. Je présente ici plutôt un point de départ qu'une réglementation complète, dont je laisse le développement à

ceux qui sont plus experts que moi en cette matière. Il serait d'ailleurs tout aussi impossible qu'imprudent d'introduire tout d'un coup, dans l'administration en fonction, des changements qui pourraient en déranger brusquement l'économie ordinaire, puisque l'on peut se servir des éléments administratifs qui existent, en les modifiant au fur et à mesure des besoins, et dans le sens que je ne puis, pour ainsi dire, qu'indiquer.

Qu'une critique éclairée et non prévenue donne son jugement sur les idées que je me propose d'éveiller, et sur le plus ou moins de facilités qu'elles pourraient présenter dans l'application. C'est ce que je demande aux esprits impartiaux et sagement dévoués aux intérêts de l'Empire.

Il me semble que la question à résoudre entre gouvernants et gouvernés se réduit à ceci : Y a-t-il un moyen, d'un côté de satisfaire les aspirations légitimes à la liberté qui agitent aujourd'hui tous les peuples, et de sauvegarder, d'autre part, le principe d'autorité inhérent à la personne du Souverain ?

Jusqu'à présent, on a trouvé la Constitution parlementaire.

Examinons un instant ce que devient la souveraineté dans la Constitution.

La souveraineté repose sur l'autorité, le pouvoir et la justice.

L'autorité est inhérente à la souveraineté, elle est inaliénable. Un souverain ne délègue que ses pouvoirs, et c'est de par son autorité qu'il les retire ; il ne peut donc partager son autorité sans perdre de sa souveraineté ; même dans les affaires privées, on n'a que des fondés de pouvoir, jamais des fondés d'autorité. Dans un gouverne-

ment constitutionnel le Souverain partage son autorité avec les Chambres.

Il règne et ne gouverne plus ; c'est comme s'il avait abdiqué.

Cette autorité souveraine ainsi partagée, que devient-elle ? Elle passe aux Chambres, appelées selon les pays Corps législatif, Reichsrath, Chambre des Communes, etc. Or, comment se font les Chambres ? Les députés sont élus ou par le suffrage universel, ou par le suffrage restreint. Le suffrage universel, tel que nous le voyons pratiqué aujourd'hui, c'est la candidature officielle tant que le gouvernement est le plus fort. Une Chambre où les députés du gouvernement forment la majorité, n'est plus alors qu'un intermédiaire inutile et dispendieux entre le gouvernement et les citoyens. Si la Chambre est issue du suffrage universel soi-disant libre, ou du suffrage restreint, sans candidature officielle, elle ne représente jamais l'opinion publique. Le campagnard et l'ouvrier laborieux, le commerçant et même le propriétaire, ne se mêlent généralement pas de politique. Chacun sait que, sur un certain nombre d'électeurs, il s'en présente à peine un tiers devant les urnes électorales ; et ce tiers est, en grande partie, recruté de gens dont on capte, la plupart du temps, les suffrages par des moyens indignes. Il en résulte que la majorité des élus est composée de ceux que des agitations politiques, souvent malsaines, ont mis en avant, gens incapables, ou gens d'opposition et de passion, n'ayant pour but, au lieu de la prospérité du pays, que le triomphe d'un parti, et plus souvent encore leur intérêt personnel.

Je m'adresse à la conscience de ceux qui veulent envisager la question sans idées préconçues, et qui savent

comment se font les élections, tant en France qu'en Italie et en Autriche.

Voyez si, dans tous ces pays, la Constitution, maniée et remaniée par de pareils élus, ne formant jamais que des majorités éphémères, n'est pas le dissolvant le plus efficace de toute cohésion politique et de toute autorité même morale ? Si elle n'est pas le dissolvant le plus efficace de toute unité dans les pays qui avaient été auparavant les plus homogènes ? Voyez si, dans la plupart des Chambres issues du suffrage universel (que Pie IX appelait avec raison le mensonge universel), les majorités ne s'occupent pas avant tout de la guerre au Décalogue éternel, à ces lois immuables auxquelles il n'est pas possible de toucher, même indirectement, sans provoquer les crises sociales dans lesquelles se débat maintenant l'Europe entière ?

Aussi les Constitutions, toujours nées de crises politiques ou sociales, n'ont jamais pu donner satisfaction réelle aux Etats où elles semblent le mieux affermies. Elles n'ont servi qu'aux libéraux, aux chefs de sociétés secrètes pour retirer au Souverain l'autorité afin de se l'attribuer à eux-mêmes.

Qualifiant l'autorité du Souverain de despotisme, ils donnent en échange l'autorité des Chambres, c'est-à-dire leur libéralisme, qui n'est que la négation des libertés véritables et légitimes. Mais l'autorité despotique d'un seul, quand despotisme il y a, est encore préférable au libéralisme toujours tyrannique des majorités.

En Angleterre même, la Constitution aboutirait au suffrage universel et à ses conséquences sans la position géographique exceptionnelle du pays et l'institution des majorats ; mais surtout sans ce respect du Décalogue d'où

découlent le respect de l'autorité paternelle et des traditions de famille ; la soumission aux lois et aux principes de la morale et l'amour du trône et de la patrie : respect, soumission et amour puisés dès l'enfance au foyer domestique et développés ensuite dans les écoles de l'Etat, dans les écoles libres et dans les universités.

Quant au patriotisme véritable et à l'amour pour ce peuple que ces mêmes libéraux proclament souverain, franchement, les a-t-on jamais rencontrés ?

Voilà la Constitution telle qu'elle est actuellement en Europe, et les bases sur lesquelles elle repose. Où trouver ici les garanties de la stabilité et de l'unité politiques auxquelles chaque Etat tend et doit tendre ? Espérer arriver à ce but avec de telles données, c'est vouloir jouer sur un clavier dont les cordes auraient été disposées à l'aventure et sans égard à la gamme naturelle. Il arrive parfois un artiste qui parvient à produire quelques accords, mais ne peut jamais exécuter l'air complet. C'est ce que nous voyons en Espagne, en Italie, et surtout en France, moins l'artiste. Une grande nation voisine en fait à son tour l'expérience ; il est vrai que, pour le moment, un vrai maître y tient encore le clavier. Conservateur par principe et par tradition, il a cru ne pouvoir faire passer ses projets unitaires qu'en se servant momentanément de l'appui que lui offraient les sociétés secrètes soi-disant libérales. Mais cet appui lui a coûté l'abandon, en partie, de ses principes par les engagements qu'il a dû contracter envers ces dangereux auxiliaires, engagements qui l'ont amené à la proscription de la liberté de conscience et de la liberté d'éducation, au bannissement des sociétés religieuses qui enseignaient le respect dû au principe d'autorité que les libéraux voudraient anéantir ; en un mot,

aux Lois de Mai. C'est la concession faite aux dépens de ces mêmes principes conservateurs qui deviendra une cause de désorganisation, du moment où l'artiste cessera de peser de ses mains sur le clavier ; et l'accord final, pour ce pays comme pour d'autres, sera le désordre et la crise sociale *).

D'un autre côté, vouloir arriver à la stabilité et à l'unité politique en s'efforçant d'imposer à des peuples différant de tradition et d'éducation, l'unité de langue, d'éducation et de religion, en violentant leur liberté de conscience,

*) Déjà nous voyons qu'il vient de se soulever en Allemagne une question sur l'envahissement continu des Israélites, non-seulement dans la presse, mais encore dans certaines positions sociales où, grâce au principe d'égalité de tous devant la loi (encore un résultat des principes de 89), ils sont entrés comme instituteurs, avocats, juges, magistrats et députés et ont acquis, par la puissance de leurs richesses et de leur nombre, une prépondérance marquée dans les affaires de l'Etat. Les uns font une distinction entre Israélites mosaïsants et Israélites judaïsants. Ce sont ces derniers, disent-ils, qui, élevés dans nos écoles et nos universités, ont abandonné leur foi pour l'athéisme et la libre-pensée, tout en restant toujours sectaires. Ils forment la majorité des sociétés secrètes et se sont emparés de la littérature pour propager leurs principes démoralisateurs, attirer la jeunesse vers le matérialisme et l'habituer au mépris de toute autorité. N'étant rattachés par aucun lien de tradition aux pays qu'ils habitent, cosmopolites par intérêt, ils forment cette armée d'opposition systématique aux pouvoirs constitués avec laquelle tous les gouvernements ont à compter aujourd'hui. Ils n'ont envahi l'école, la jurisprudence, la magistrature et les Chambres que pour pousser les Etats dans la voie du libéralisme qui fait leur force et leur intérêt, et ont réussi à leur arracher ces lois qui mettent à couvert tous leurs tripotages de spéculations et leur donnent un semblant de légalité. Il en est résulté pour le pays une tendance effrénée aux fortunes rapides, et cette fausse apparence de prospérité financière qui a fini à Vienne et à Berlin par le fameux Krach. Voilà ce que disent les uns, sans pouvoir indiquer le remède à cet état de choses. Les autres, englobant dans la même proscription tous les Israélites, veulent que l'on supprime leur égalité devant la loi.

Les deux partis du reste sont d'accord dans l'appréhension que l'ensemble de l'administration gouvernementale, venant à tomber complètement en leur pouvoir, l'empire d'Allemagne ne présente bientôt plus que l'image d'un empire chrétien dirigé par les Israélites.

c'est une utopie, et une utopie dangereuse. Le résultat d'un pareil système est de détacher de plus en plus d'un pays et de son souverain les provinces ainsi opprimées, qui ne rencontrent que persécution là où elles seraient en droit d'attendre appui et protection. C'est au contraire en protégeant les personnes, la propriété, la langue et la religion, en respectant la liberté de conscience et d'éducation, droit imprescriptible des parents, qu'un souverain s'attire personnellement l'affection de ses sujets, c'est ainsi qu'il se formera un puissant empire dont toutes les parties seront réunies dans l'unité politique la plus étroite, quelles que soient d'ailleurs les différences de races, de traditions, de langues, d'éducation et de religions des nationalités diverses qu'il gouverne, car tous les intérêts généraux deviennent alors communs.

En Russie, où par exception et heureusement le Souverain ne s'est départi ni de son autorité ni de son pouvoir, où il peut encore baser toutes les réformes qu'il veut faire, sur sa propre autorité, la position est exceptionnelle et l'occasion peut-être unique.

Mais constatons d'abord que la question des provinces occidentales et de la Pologne est actuellement soulevée dans les journaux russes ; il ne me semble cependant pas qu'ils l'aient mise sur le terrain d'une véritable union.

M. K., dans un article du journal le N. W., reconnaît que deux courants entraînent les Polonais : l'un plus fort vers l'Allemagne (Autriche) ; l'autre moins considérable vers la Russie. Et, probablement pour grossir ce dernier courant, après avoir prévu que les provinces de l'Ouest ne sauraient résister aux flots de l'envahissement russe sur leur territoire, il conseille, dans l'intérêt de la paix et de l'union, aux habitants de ces provinces, jusqu'à ceux du

gouvernement de Chelm, d'oublier leur histoire et leurs traditions et d'abandonner leurs propriétés séculaires pour reculer jusque dans le royaume de Pologne, qu'il circonscrit ethnographiquement au delà de la Vistule.

Il ne s'aperçoit pas qu'il excite par là les esprits à réfléchir; et que les populations de ces contrées, placées ainsi entre un bannissement et une annexion, peuvent en venir à se dire : tomber pour tomber, il vaut encore mieux pencher vers ceux qui offrent le plus de garanties de prospérité au moins matérielle.

Si, mieux avisé ou plus prudemment dévoué à l'intérêt de l'Etat, il prenait à tâche de ramener l'opinion de ses lecteurs au respect des nationalités, il travaillerait alors véritablement à une entente et à un rapprochement d'où résulterait l'union, avec la Russie, de tous ces pays dont il parle.

Dans un autre journal qui commence à percevoir une partie de la vérité, on reconnaît une des causes, entre autres, de l'état de désorganisation dans lequel se trouve l'administration de notre pays, surtout dans les provinces de l'Ouest. C'est parce qu'il a été livré à cette légion d'employés (déclassés de toutes conditions), qui ont trouvé de leur intérêt à dissimuler la vérité ou à la présenter sous de faux aspects. Quelques-uns d'entre eux ont acheté dans ces provinces des propriétés foncières (à des prix dérisoires); ils les ont hypothéquées au Crédit Foncier; ils en ont coupé et vendu les forêts; ils ont ensuite affermé à long bail ces mêmes propriétés aux juifs, pour achever d'en tirer au plus vite tout l'argent qu'ils ont pu, et puis ils ont disparu.

Voilà ce que vient seulement de constater ce journal, et il dénonce à peu près en ces termes, en les mettant

au pilori de l'opinion patriotique, tous ces faiseurs, qu'il désigne du nom de diéiateli (дѣятели) et, cette fois, il a touché juste.

Mais nous pouvons encore ajouter que sous l'administration des diéiateli, le propriétaire foncier en litige avec le propriétaire rural, ou même avec le juif, était toujours sûr d'avance de perdre quand même son procès.

Il est encore temps de remédier à cet état de choses. Je ne prétends pas cependant résoudre la question des réformes administratives ; mais, en s'appuyant sur l'idée d'élection renfermée dans l'oukase de février 1861, on pourrait l'étendre à la partie administrative et judiciaire pour chaque province, et l'appliquer à une organisation où les administrés feraient eux-mêmes le choix de leurs administrateurs par des élections à plusieurs degrés ; organisation administrative et judiciaire qu'on pourrait appeler

Autonomie administrative provinciale

Провинціальное земство

ou

Земство провинціи.

Mettant donc à profit ce que nous présente l'oukase de février 1861, et en appliquant l'idée d'élection que nous y trouvons renfermée, on procéderait de la manière suivante pour arriver à former la partie administrative et judiciaire de chaque province indépendamment les unes des autres.

I.

I^{re} ÉLECTION DU 1^{er} DEGRÉ.

Staroste.

Ainsi qu'il est déjà établi, les habitants de chaque village (électeurs éligibles) continueraient, mais sous la surveillance d'un Juge-Arbitre (Почетный волостной правитель) et d'un Conseiller d'arrondissement (Представитель участка), à choisir, tous les trois ans, par vote secret *), deux d'entre eux pour les représenter en ce qui concerne la partie administrative et exécutive des intérêts du village; c'est le Staroste et son Adjoint (Староста и Помощник старосты). Une déclaration de leur élection, contresignée par le Juge-Arbitre, serait présentée par le Conseiller d'arrondissement à l'Assemblée mensuelle des Conseillers de district (Уездный съезд представителей участковъ) pour être confirmée par le maréchal de district (Уездный предводитель дворянства и предсѣдатель сѣздовъ).

Leurs attributions resteraient à peu près les mêmes que celles qu'ils ont actuellement, se bornant plus ou moins aux fonctions de basse police: surveillance et exécution des mesures prises concernant la salubrité, la sécurité et

*) On devrait toujours procéder par vote secret à toutes les élections, aussi bien à celles qui se feraient dans les villages et les chefs-lieux d'arrondissements et de districts, que dans celles qui se passeraient aux chefs-lieux de gouvernements et de provinces. C'est, à mon avis, la sauvegarde qui met la conscience de l'électeur à l'abri des influences que peuvent exercer sur lui l'intimidation ou la pression d'un parti plus préoccupé du triomphe de sa cause que du bien public. Qui connaît comment se font ordinairement les élections, comprendra, sans plus ample explication, toute ma pensée.

l'ordre publics dans toute l'étendue du territoire de leur village. Et pour entrer dans quelques détails le staroste devra surtout veiller à ce que les routes, les chemins et les ponts appartenant au village soient en bon état; les pompes et tous les engins à incendie toujours prêts à être employés immédiatement; les puits et les abreuvoirs entretenus dans la plus grande propreté, afin que l'eau ne croupisse pas à leurs abords et ne compromette ainsi gravement la santé publique, etc., etc.

De toutes ces mesures prises ou à prendre, il devra toujours faire son rapport soit verbalement soit par écrit au Juge-Arbitre.

Il le préviendrait aussi dès qu'il aurait remarqué que des enfants maltraitent leurs parents et, en général, dès que le fort tyrannise le faible.

Le Staroste aurait sous sa responsabilité la caisse du village sous le contrôle du Juge-Arbitre; à lui appartiendrait encore l'exécution des mesures administratives qui seraient de son ressort.

Il serait en outre tenu d'office d'assister, sans y prendre part, à tout jugement des Juges de conscience (Совѣстный), (dont il sera parlé ensuite), et serait chargé de l'exécution de leurs décisions alors seulement que leur sentence aurait été acceptée par les deux parties; dans le cas contraire il devrait, et d'office, transférer l'affaire à l'instance immédiatement supérieure ou au Juge-Arbitre.

II.

I^{re} ÉLECTION DU 1^{er} DEGRÉ.

Juges de conscience.

Les Juges de conscience (Совѣстный) dont il vient d'être fait mention seraient encore choisis à la I^{re} élection par les habitants du village et pris parmi eux au nombre de deux, plus deux remplaçants pour les titulaires en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection se ferait tous les deux ans, par vote secret et sous la surveillance du Juge-Arbitre; celui-ci en contresignerait la déclaration et présenterait les noms des élus à l'approbation du Maréchal de district, à l'Assemblée mensuelle des Juges de Paix (Уѣздный Мировой съѣздъ).

Leurs fonctions seraient de juger et de décider, en la présence du Staroste, entre habitants de leur village, dans les cas de contestations ne dépassant pas la gravité des cas prévus et consignés dans un index de quelques pages qui leur servirait de guide. Ils ne pourraient que juger à l'amiable et n'imposer qu'une amende variant de cinquante copecs à trois roubles. Cet argent servirait d'indemnité à la partie lésée, ou entrerait comme amende dans la caisse du village et serait inscrite dans un livre à talon contre quittance détachée. Lorsqu'il y aurait dommage dépassant la valeur de trois roubles, ce serait l'affaire du Juge-Arbitre ou du Juge de Paix.

La décision des Juges de conscience, acceptée ou rejetée par les parties, serait selon le cas exécutée par le Staroste ou transférée d'office par lui à l'instance immédiatement supérieure ou au Juge-Arbitre.

III.

II^e ÉLECTION DU 1^{er} DEGRÉ.

Starchine.

Les Starostes de tous les villages d'une Commune se réuniraient à la Mairie de la Commune sous la surveillance du Juge-Arbitre et du Conseiller d'arrondissement et choisiraient, par vote secret, deux d'entre eux, l'un comme leur Chef de commune ou Starchine, et le second comme son Adjoint (Старшина и Помощникъ старшины.)

La déclaration de leur élection, contresignée par le Juge-Arbitre, serait présentée par le Conseiller d'arrondissement à l'Assemblée mensuelle des conseillers d'arrondissements du district pour être confirmée par le Maréchal de district, président de l'assemblée; ils seraient nommés pour trois ans.

Les attributions des Starchines seraient les mêmes que celles des Starostes, seulement elles s'étendraient à toute la Commune. Attributions de basse police. — Salubrité, ordre et sécurité publics de la Commune. — Caisse et rentrée des impôts et des amendes, etc. (Voyez attributions du Staroste).

Le Starchine serait en outre tenu d'office d'assister, comme le Staroste, sans y prendre part, à tout jugement des Juges de conscience, qui pour la Commune seraient au nombre de quatre et toujours pris en dehors des villages des ayants-cause. La réunion des quatre Juges de conscience siégerait une fois par semaine à la Mairie de la commune et formerait une sorte de tribunal de 2^e instance (2-й волостной судъ) pour les cas de contestations entre paysans de la même commune.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, ils ne pourraient que juger à l'amiable et n'imposer que des amendes, qui, à cette seconde instance, pourraient aller de cinquante copecs à dix roubles.

Tout ou partie de cet argent servirait à indemniser la partie lésée, s'il y a lieu, ou entrerait à la caisse de la commune et serait toujours inscrit dans un livre à talon contre quittance détachée. Lorsque le dommage dépasserait la valeur de dix roubles, ce serait l'affaire du Juge-Arbitre ou du Juge de Paix.

Quand les parties seraient satisfaites, le Starchine exécuterait par lui-même ou ferait exécuter par le Staroste les décisions des Juges de conscience; dans le cas contraire, il transférerait d'office l'affaire en litige au Juge-Arbitre ou au Juge de Paix, selon le désir des demandeurs. Ce nouveau recours formerait la 3^e instance pour les cas de contestations entre propriétaires ruraux.

IV.

III^e ÉLECTION DU 1^{er} DEGRÉ.

Administrateurs-Juges-Arbitres.

A ces deux élections, il serait indispensable d'en ajouter une troisième, celle d'Administrateurs-Juges-Arbitres (Почетный волостной правитель и посредникъ), qui remplaceraient les Juges-Arbitres (Мировой посредникъ).

La mission de cette excellente institution serait de continuer et de développer l'idée de justice contenue dans l'oukase de février, concernant les intérêts administratifs et judiciaires de chaque commune. Ce serait, en même

temps dans ces mêmes intérêts administratifs, un point de jonction commun aux propriétaires fonciers et aux propriétaires ruraux.

A cet effet, les Starostes et le Starchine de chaque commune se réuniraient à la Mairie sous la surveillance du Juge de Paix et d'un conseiller d'arrondissement pour procéder par vote secret à l'élection d'un propriétaire foncier comme Administrateur-Juge-Arbitre de la commune. Ne pourraient être élus que les propriétaires fonciers ayant une propriété territoriale payant un impôt d'au moins cent roubles, ou les représentants de propriétaires fonciers payant au moins quatre cents roubles d'impôts. Ce représentant cependant ne pourrait être élu qu'autant qu'il justifierait d'un domicile de trois années au moins dans la circonscription de son élection, ou qu'il aurait rempli les mêmes fonctions dans le district, le gouvernement ou la province. La déclaration d'élection de l'Administrateur-Juge-Arbitre serait présentée par le Maréchal de district à la confirmation du Maréchal de gouvernement.

Le candidat élu serait chargé d'une sorte de tutelle administrative et non responsable des intérêts de la commune seulement ou des communes qui l'auraient choisi, et serait nommé pour cinq ans. Il pourrait encore, dans les cas de contestations, être pris pour arbitre, du consentement des parties en litige et de son propre consentement, qu'il serait toujours libre d'accorder ou de refuser, et ses décisions resteraient sans appel *). Les services qu'il rendrait étant entièrement gratuits, sa place serait honorifique; cependant, comme la plus ou moins grande quantité

*) Самъ третейскій судъ.

d'affaires lui occasionnerait d'inévitables dépenses de bureau ou l'entretien d'un secrétaire, il pourrait lui être assigné une somme de... pour frais de chancellerie.

Inamovible pendant toute la durée de ses fonctions, il ne pourrait déléguer son mandat, en cas d'absence ou de maladie, qu'à un propriétaire foncier de son choix ou à un représentant de propriétaire, mais ayant l'un et l'autre les mêmes droits que lui à cette charge.

Quant au choix d'un Administrateur-Juge-Arbitre, on peut s'en rapporter entièrement au bon sens de nos campagnards, qui éliront toujours ceux qui sauront le mieux sauvegarder leurs intérêts.

Cette institution s'élèverait alors à la hauteur de la mission que semble indiquer l'esprit de l'oukase, car elle est aujourd'hui tombée en désuétude, du moins dans nos gouvernements. Rien d'étonnant, du reste : les Juges-Arbitres n'ayant point été élus, mais envoyés par l'Etat, entraient en fonction dans des contrées où ils n'étaient point connus et, arrivant les uns avec des idées préconçues, les autres insoucians de leurs devoirs, ne réussirent pas à gagner la confiance des habitants, qui furent ainsi dévoyés par leurs propres administrateurs. De là cette confusion, dans les esprits, du juste et de l'injuste, du droit et du devoir, et partant cet abaissement du niveau moral des populations désertant les églises pour les cabarets tenus en plein village, ou pour les foires établies les jours de dimanche ou de fête; de là cet oubli du quatrième commandement de Dieu, oubli qui fait que les enfants ne se font pas scrupule de renvoyer de leurs chaumières leurs parents devenus vieux ou incapables de travailler, cas que malheureusement nous constatons maintenant dans presque chaque village; de là encore cette vénalité des chefs de

village ou de commune; cette incurie administrative qui permet le morcellement de la propriété, funeste à la prospérité générale du pays; l'agglomération des cabanes bâties sans ordre et contre tout règlement, ce qui double les risques d'incendies, etc.

Tous ces désordres, que nous voyons se produire de plus en plus graves et nombreux, n'arrivent que par ce manque de contrôle que pourrait exercer si efficacement un magistrat revêtu d'un pouvoir tutélaire et pouvant rendre par lui-même, jusqu'à un certain point, la justice, ou traduire devant qui de droit les fauteurs d'un désordre quelconque, surtout moral, car il n'aurait point seulement à décider selon un code de lois, mais d'après sa propre conscience dans les cas qui échappent aux lois.

Il est encore temps de remédier à cet état de choses; les propriétaires le sentent bien, et voilà pourquoi ils devaient accepter, aux dépens même de leur temps et malgré peut-être quelques sacrifices d'argent, cette mission de dévouement devant laquelle je crois pouvoir affirmer qu'ils ne reculeront pas.

En conséquence les attributions de l'Administrateur-Juge-Arbitre seraient aussi étendues que possible dans l'administration de sa circonscription communale. Droit d'enquête et de poursuite en cas d'abus, de délits, de sévices, etc., pour lesquels il pourrait imposer des amendes ou une réclusion ne dépassant cependant pas quelques jours; ou il transmettrait d'office l'affaire, soit au Juge de Paix, soit à la police, selon le cas. Droit de poursuites sans frais, devant le Juge de Paix ou devant les tribunaux ordinaires, contre les abus, sévices, etc., commis entre parents et enfants quand les uns ou les autres, pour cause d'indigence, de faiblesse ou d'impuissance, ne pour-

raient ou n'oseraient réclamer justice par eux-mêmes. Droit de contrôle et de rectification sur l'imposition des amendes infligées par les Juges de conscience, et sur la répartition des impôts et des jours de prestation faite par les starostes et le starchine. Droit de contrôle et de poursuite contre la négligence, la partialité ou l'excès de zèle des starostes, du starchine ou des Juges de conscience. Droit d'assister avec voix consultative aux assemblées mensuelles des Juges de paix, et avec voix consultative et délibérative aux assemblées mensuelles des conseillers de districts quand il s'agirait d'affaires judiciaires ou administratives concernant leur commune.

Les Administrateurs-Juges-Arbitres siégeant aux assemblées mensuelles administratives de district auraient, quel que soit leur nombre, autant de voix qu'il y aurait de Conseillers d'administration. De cette façon les intérêts, tant des propriétaires ruraux que des propriétaires fonciers par rapport les uns aux autres, seraient mutuellement équilibrés par la parité du nombre des voix.

L'Administrateur-Juge-Arbitre pourrait être, du consentement des intéressés et de son propre consentement, appelé à procéder à l'expertise ou à la taxation des valeurs mobilières ou immobilières à hypothéquer au Crédit Foncier provincial, en cas d'emprunt communal, ou à assurer contre l'incendie, la grêle ou l'épizootie, à l'assurance mutuelle provinciale.

Un accord entre habitants de la même commune ou de communes voisines passé en présence de l'Administrateur-Juge-Arbitre et contresigné par lui, aurait force de loi, comme cela se pratique déjà en partie, mais d'une façon défectueuse.

L'adoption de contrats passés à la mairie et ayant force de loi est absolument nécessaire. Il est question ici de ceux qui se rédigerait entre propriétaires fonciers et propriétaires ruraux avec métayers, garçons et filles de ferme, bergers, moissonneurs, etc., — ou pour affermage annuel de pâturages, pêches, etc., location de portions de terrains, etc., en échange de journées de travail ou contre remboursement pécuniaire. Ces différents contrats seraient revêtus d'un timbre au profit du gouvernement et d'un timbre au profit de la commune, tous deux d'une valeur à fixer. Toutes ces garanties en assureraient bien mieux l'exécution, qui resterait soumise à la surveillance du staroste et du starchine. On éviterait par ces mesures bien des déplacements et bien des procès qui entraînent toujours après eux plus de frais qu'ils ne rapportent de profit au gagnant lui-même.

En un mot, l'Administrateur-Juge-Arbitre entrerait dans le détail de tout ce qui regarderait les intérêts administratifs ou judiciaires de sa commune et l'on n'y verrait plus les abus criants qui s'y commettent journellement de la part des Juifs, des starostes et des starchines, contre lesquels le paysan, par intimidation, crainte ou ignorance, n'a pas ou ne sait pas à qui recourir.

Pour ne citer qu'un fait de concussion, nous sommes témoins qu'un starchine du gouvernement de N..., après douze ans de fonction et sans avoir, à notre connaissance, fait aucun héritage, vient d'acquérir deux propriétés foncières d'une contenance d'au moins deux mille déciatines. Et puisque nous en sommes aux abus, qu'il me soit permis de dire ici quelques mots sur une question d'une importance grave. Il est une population qui grouille dans nos petites villes et envahit nos villages; qui ne sème ni

ne récolte, mais qui, en propageant la démoralisation, vit aux dépens du paysan qu'elle exploite. Je ne parle point de ces Israélites honnêtes qui travaillent à la sueur de leur front, qui ont un métier ou qui s'occupent d'un commerce licite. Ceux dont je veux parler ce sont ces Juifs, cabaretiers-usuriers-recéleurs, plaie véritable de nos campagnes, qui abrutissent le paysan par l'eau-de-vie et, flatant ainsi ses mauvais instincts, exploitent son ignorance *). Ce sont ces voleurs de chevaux, dont les cabaretiers sont les intermédiaires et les complices, qui par leurs vols achèvent souvent la ruine du paysan. Ils forment tous ensemble une véritable affiliation. Par des intimidations même envers leurs coreligionnaires, des menaces de vengeance, dont nous voyons la réalisation dans la plupart de ces incendies qui dévorent si souvent, surtout dans ces derniers temps, nos fermes, nos villages et nos petites villes, ils savent se mettre à l'abri des témoignages qui pourraient éclairer la justice. Les peines portées contre les voleurs de chevaux, voleurs par effraction, recéleurs, incendiaires, etc., ne sont pas proportionnées aux forfaits et ces criminels ne redoutent guère la prison.

Outre les starostes et le starchine, l'Administrateur-Juge-Arbitre aurait encore à sa disposition les gardes ruraux et les gardes communaux pour l'exécution de ses décisions administratives et judiciaires. L'institution des gardes ruraux et des gardes communaux n'existe pas encore; mais, vu son incontestable utilité, il est à espérer qu'elle sera établie.

*) Il a été porté contre eux, il y a trois ans, un décret leur interdisant d'affermir les cabarets dans les campagnes. Jusqu'à présent ce décret n'a pas malheureusement été mis en vigueur.

V.

1^{re} ÉLECTION DU 2^e DEGRÉ.

Juges de Paix.

L'institution des Juges de Paix, déjà fondée, selon l'oukase, sur l'élection, resterait telle qu'elle a été établie. Le système de l'élection pour les Juges de Paix n'a malheureusement point encore été introduit dans les gouvernements de l'Ouest. Cette institution cependant ne répond réellement à son but qu'autant que les Juges de Paix auront été choisis par les propriétaires entre eux. Ils connaissent mieux que personne les populations au milieu desquelles ils vivent habituellement.

On éviterait par là, particulièrement aux propriétaires ruraux et aux petits propriétaires fonciers, bien des contestations et beaucoup de procès du ressort des tribunaux ordinaires. Ces procès, qui sont si souvent cause de dissensions de famille et d'aliénation de fortunes, ne sauraient être évités avec des Juges de Paix pris en dehors de la contrée. Ceux-ci, en effet, ne connaissent ni les habitudes locales, ni les mœurs, ni l'esprit de ceux entre lesquels ils sont chargés de décider, quels que soient d'ailleurs leur bonne volonté et leur esprit de justice.

Le recours au Juge de Paix formerait la 3^e instance pour les cas de contestations entre propriétaires ruraux ; et la 1^{re} instance entre propriétaires ruraux et propriétaires fonciers et entre propriétaires fonciers entre eux.

En outre, et selon ce qui est déjà établi, le Juge de Paix continuerait à avoir à connaître des cas d'abus, sévices, délits, etc., commis dans les villages ou les villes,

et à décider dans les cas de contestations qui lui seraient soumis par les habitants de toutes conditions des villages ou des villes de son ressort.

VI.

I^{re} ÉLECTION DU 2^e DEGRÉ.

Conseiller d'arrondissement.

Outre l'élection des Juges de Paix, les propriétaires fonciers, réunis au chef-lieu du district sous la présidence de leur Maréchal, choisiraient, par vote secret, pour chaque arrondissement, deux d'entre eux parmi ceux qui se seraient préalablement portés comme candidats. Les noms des deux élus seraient présentés par le Maréchal de district au Maréchal de gouvernement, qui en nommerait un pour remplir les fonctions de Conseiller d'arrondissement (Административный Совѣтникъ Участка ou Членъ уѣзднаго земства). La durée de son mandat serait de six ans. Les Conseillers d'arrondissements seraient chargés des dispositions à prendre pour l'exécution des projets administratifs présentés par eux et acceptés aux assemblées mensuelles de district ou décrétés par les assemblées trimestrielles de gouvernement (Губернскій административный совѣтъ).

Les dispositions administratives à exécuter seraient celles qui auraient rapport aux voies de communication d'intérêt local; à l'ordre, à la salubrité, à la sécurité publiques (précautions à prendre contre épizooties, maladies épidémiques); à l'entretien et à l'érection de bâtiments d'utilité publique, et, en général, à tous les travaux d'u-

tilité publique de l'administration locale dont l'exécution tomberait sous le contrôle et la responsabilité du Conseil-ler d'arrondissement. La police locale serait à sa disposition quand il s'agirait d'arrêtés concernant la salubrité et l'ordre publics, et aussi quand il s'agirait de travaux de voirie à exécuter au moyen de jours de prestation.

VII.

II^e ÉLECTION DU 2^e DEGRÉ.

Maréchal de district.

Les Conseillers d'arrondissement se réuniraient au chef-lieu du district, sous la présidence d'un d'entre eux, nommé pour la session, et procéderaient par vote secret à l'élection de deux candidats pris parmi eux (y compris leur président de session et le Maréchal de district encore en fonction). Les noms des deux candidats choisis pour chaque district seraient présentés par le président de session au Maréchal de Gouvernement (Предсѣдатель губернскаго административнаго совѣта ou предсѣдатель губернскаго земства и предводитель дворянства), qui les transmettrait au Gouverneur provincial (Генералъ - Губернаторъ, Начальникъ провинціи). Celui-ci, par l'intermédiaire du Ministre de l'intérieur, les soumettrait à la sanction du Souverain.

Les candidats une fois acceptés par le Souverain entreraient en fonctions avec les titres, l'un de Maréchal de District (Уѣздный предсѣдатель земства и предводитель дворянства), l'autre, de Substitut du Maréchal de District (тобарищъ предсѣдателя).

Tous deux seraient, de fait et de droit, président ou vice-président de la Chambre administrative du district et membres honoraires de la Chambre judiciaire ; et président ou vice-président de la commission de recrutement (председатель рекрутского комитета).

En cas de rejet des candidats par le Souverain, on procéderait à de nouvelles élections :

a) *Chambre judiciaire de District*

(Уездный судебный мировой съезд).

La Chambre judiciaire de District composée des Juges de paix d'arrondissements et des Juges honoraires resterait telle qu'elle existe déjà et deviendrait la 2^e instance pour les cas de contestations entre propriétaires fonciers entre eux et entre propriétaires fonciers et propriétaires ruraux ; et la 4^e instance pour les propriétaires ruraux entre eux.

Le président de la Chambre judiciaire de District serait choisi à chaque session parmi les Juges de paix et les Juges honoraires.

Il est indispensable, à mon avis, de conserver l'institution des Juges honoraires. Indépendants par leur position même et siégeant aux séances mensuelles, ils ne peuvent qu'avoir une influence salubre sur les délibérations et aider à rendre les décisions équitables.

C'est à cette Chambre que les Juges-Arbitres pourraient déférer entre autres choses graves la délibération et la décision de la fixation de l'indemnité d'alimentation due aux enfants des filles-mères. Ce qui éviterait peut-être beaucoup de crimes inconnus.

b) *Chambre administrative de District*

(Уѣздная административная палата и совѣтъ ou уѣздный совѣтъ земства).

Les Conseillers d'Arrondissements se réuniraient une fois par mois au chef-lieu de district sous la présidence du Maréchal ou de son Substitut. Cette réunion formerait la 1^{re} Chambre administrative ou la Chambre administrative de district. C'est à cette Chambre que seraient soumis tous les plans et projets d'administration locale particuliers à chaque arrondissement, ou communs d'arrondissement à arrondissement, qui, pour être mis à exécution, devraient être préalablement approuvés par le Maréchal de district ou, s'il le croit nécessaire, par la Chambre suivante, la Chambre Administrative de Gouvernement (Губернская административная палата ou губернский совѣтъ земства) surtout quand il s'agirait d'intérêts administratifs communs à plusieurs arrondissements à la fois, ou communs de district à district.

C'est au Maréchal de District qu'incomberait la responsabilité de la mise à exécution des plans et projets administratifs approuvés, et il s'en acquitterait par l'intermédiaire du Vice-président et des Conseillers d'arrondissements qui seraient sous sa dépendance. Il aurait aussi à sa disposition la police et la gendarmerie locales.

Son administration comprendrait :

Voies de communication ; — distribution des jours de prestation, — cantonnement des troupes, — écoles, hôpitaux, prisons, — entretien et érection de bâtiments reconnus et déclarés d'utilité publique ; appréciation des devis et des comptes y ayant rapport. Contrôle des poids et mesures, etc. ; en un mot, tout ce qui regarderait la bonne administration du district.

VIII.

III^e ÉLECTION DU 2^e DEGRÉ.

Maréchal de gouvernement.

Les Maréchaux de districts se réuniraient au chef-lieu de gouvernement sous la présidence de l'un d'entre eux nommé pour la session, et procéderait par vote secret à l'élection de deux candidats pris parmi eux (y compris leur président de session et le Maréchal de gouvernement encore en activité). Les noms des deux candidats choisis à cette séance seraient présentés par le président de session au gouverneur-provincial (Генералъ-Губернаторъ, Начальникъ провинціи). Celui-ci, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, les soumettrait à la sanction du Souverain. Les candidats une fois confirmés entreraient en fonctions avec les titres, l'un de Maréchal de gouvernement (Предсѣдатель административнаго губернскаго совѣта ou предсѣт. Губ. админ. Земства и губернский предводитель дворянства), et l'autre de Substitut du Maréchal de gouvernement. (Товарищъ губернскаго предсѣдателя). Le premier serait de fait et de droit président de la Chambre administrative de gouvernement et le second vice-président de cette même chambre.

En cas de rejet des candidats par le Souverain, le Ministre de l'intérieur présenterait à Sa Majesté la liste de tous les Maréchaux de districts du gouvernement.

Chambre administrative de gouvernement.

(Губернскій административный совѣтъ.)

Les Maréchaux de districts se réuniraient une fois tous les trois mois au chef-lieu de gouvernement sous la pré-

sidence du Maréchal de gouvernement ou de son substitut. Cette réunion formerait la 2^e chambre administrative ou Conseil administratif de gouvernement. C'est à cette chambre que seraient débattus et résolus tous les plans, projets d'administration communs de district à district et élaborés tous les plans et projets concernant les intérêts administratifs du gouvernement, qui, pour être mis à exécution, auront dû être préalablement approuvés par le maréchal de gouvernement. Dans le cas où le maréchal de gouvernement jugerait que les intérêts peuvent être communs de gouvernement à gouvernement, il les transmettrait à la chambre supérieure, le Conseil administratif provincial. (Провинциальный административный совѣтъ.)

Les attributions du Maréchal de gouvernement seraient les mêmes que celles qu'il a jusqu'à présent. Il serait en outre chargé de veiller lui-même et par l'intermédiaire des Maréchaux de districts et des conseillers d'arrondissements au contrôle et à l'exécution des mesures administratives une fois qu'elles auraient été décrétées par la chambre administrative de gouvernement ou transmises par le conseil administratif provincial : mesures administratives concernant les voies de communication ; — ordre, sécurité et salubrité publics ; — cantonnement des troupes, — entretien et érection de bâtiments d'utilité publique ; appréciation des devis et comptes y ayant rapport ; — écoles, gymnases, prisons, hôpitaux, etc., etc.

Pour l'exécution de toutes ces mesures le Maréchal de gouvernement aurait la police à sa disposition.

Les chambres de districts et de gouvernements auraient le droit de proposer des projets de réformes ou de modifications de lois administratives si elles le jugeaient à propos. Les membres de la chambre de province réunis

en conseil les accepteraient ou les rejetteraient. Dans le cas où ils seraient acceptés, ils devront encore être soumis à la sanction du ministre de l'intérieur, de la justice, ou de tout autre ministre selon le cas.

En leur qualité de présidents des chambres, les Maréchaux de districts ou de gouvernements ont charge de procureurs-impériaux, c'est-à-dire le devoir et le droit d'arrêter toute délibération et toute décision qui seraient en dehors des attributions purement administratives de leurs chambres respectives.

Police administrative.

La police administrative comprendrait deux sections :
La Police rurale et la Police provinciale.

A la police rurale appartiendraient les gardes champêtres, les gardes-ruraux et les gardes communaux.

Ces gardes, choisis autant que possible parmi les anciens soldats, seraient présentés par l'administrateur-juge-arbitre et acceptés ou refusés par le Maréchal de district. Ils seraient, dans le premier cas, confirmés dans leur emploi par le Maréchal de gouvernement.

Leurs fonctions sont trop connues pour que j'aie besoin de les énumérer ici ; quant à leur nombre, il dépendrait des nécessités et de l'étendue de chaque localité. Ils seraient en outre à la disposition de la police provinciale chaque fois que celle-ci aurait besoin de requérir leurs services.

La Police provinciale (ou gendarmerie à cheval — урядники), officiers, sous-officiers et gardes, seraient nécessairement pris parmi les anciens soldats ; les simples gardes ayant grade de sous-officiers. Les candidats à ce poste seraient présentés par le Maréchal de district au Maréchal de gouvernement et confirmés par le Général-

Gouverneur, chef de droit de cette police comme gouverneur de la province.

Cette police étant aux frais des districts, le nombre des hommes qui la composeraient, ainsi que le nombre des hommes supplémentaires que les Maréchaux de district ou de gouvernement pourraient avoir occasion de réclamer, seraient fixés d'après l'étendue, le nombre et les besoins ordinaires ou momentanés des localités. Les gardes provinciaux ne devraient exercer aucune fonction étrangère aux intérêts directs de la paix publique et, par ce moyen, ils auraient les sympathies de la population. Leur devoir serait de prévenir autant que possible la violation des lois et d'arrêter les vagabonds et les perturbateurs du repos et de l'ordre publics ; ils exécuteraient les ordres d'arrestation donnés par les Maréchaux de district et de gouvernement. Les gardes ruraux seraient tenus de les assister dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs rapports devront être adressés par les officiers et les sous-officiers au Maréchal de district et au Maréchal de gouvernement, qui en donneraient communication au Général-Gouverneur.

De cette façon, il n'y aurait pas de conflits entre les pouvoirs administratifs et les pouvoirs exécutifs, comme nous le voyons dans d'autres pays. De là, la sécurité publique, l'essor et le développement du progrès réel et la prospérité du pays ne seraient plus entravés.

Il serait bon qu'il y ait dans chaque Gouvernement, ou au moins dans chaque Province, une école pour former ces agents de la paix et de la sécurité publiques.

Conseil administratif provincial

(Административный провинціальный съездъ и совѣтъ).

La Chambre administrative provinciale serait composée des Maréchaux de Gouvernement réunis sous la présidence



du Général-Gouverneur provincial ou du Vice-Gouverneur, l'un et l'autre nommés directement par le Souverain.

Dans les attributions de cette Chambre entreraient :

La discussion des projets administratifs communs à deux ou à plusieurs gouvernements.—Droit de délibération sur le mode d'exécution par la province des mesures administratives concernant l'Etat et envoyées par le ministre. — Présentations de projets de travaux publics d'intérêt commun de province à province, devant être sanctionnés par le ministre.—Propositions de modifications de lois et de mesures administratives qui devront être soumises au ministre.—Elaboration et mise à exécution de projets d'institutions financières provinciales telles que Crédit foncier, Crédit mutuel, assurances mutuelles contre incendie, épizootie, etc., etc.

C'est à cette chambre administrative provinciale, présidée par le Général-Gouverneur de la province, nommé directement par le Souverain, que se terminerait le système d'élections à plusieurs degrés, système auquel j'ai cru devoir donner le nom d'Autonomie administrative provinciale.—Le personnel de l'Autonomie provinciale se trouverait formé ainsi qu'il suit :

PROVINCE.

Chambre administrative provinciale.

Président : Général-Gouverneur de la province.

Vice-président : Gouverneur de la province.

Membres : Maréchaux de Gouvernements.



GOUVERNEMENT.

Chambre administrative de Gouvernement.

Président : Maréchal de Gouvernement.

Vice-président : Substitut du Maréchal de Gouvernement.

Membres : Maréchaux de districts.

DISTRICT.

I^{re} Chambre administrative de District.

Président : Maréchal de District.

Vice-président : Substitut du Maréchal de District.

Membres : Conseillers d'Arrondissements.

„ Administrateurs-Juges-arbitres.

II^e Chambre Judiciaire de District.

Président : Un des Juges de paix ou des Juges-honoraires.

Choisi par la Chambre pour chaque session.

Membres : Juges de paix d'arrondissements et Juges-honoraires.

„ Administrateurs - Juges - Arbitres, ayant voix consultative.

COMMUNE.

Mairie

Village

ADMINISTRATEUR-JUGE-ARBITRE.

Starchine

Staroste

Adjoint du Starchine

Adjoint du Staroste

4 Juges de Conscience

2 Juges de Conscience.

Quoique séparés et parfaitement distincts les uns des autres, les pouvoirs judiciaires, administratifs et exécutifs seraient ainsi ramenés à l'unité d'action, chacune des différentes chambres ayant un même président dans la personne du Maréchal de district pour les unes et dans la personne du Maréchal de gouvernement pour les autres. Il en résulterait que ces différents pouvoirs, au lieu de s'entraver, s'aideraient réciproquement.

J'ai eu pour but, en émettant cet aperçu, de faire voir que, sans tomber dans ces tristes expériences de Constitutions parlementaires par lesquelles passent les autres pays, et sans toucher au principe d'autorité souveraine, nous pourrions, en étendant, en développant l'idée renfermée dans l'esprit de l'oukase de février 1861, arriver à l'administration de la province par la province elle-même.

Notre pays est éminemment agricole : c'est donc de la prospérité de l'agriculture que dépend sa richesse. Pour obtenir cette prospérité, outre le respect du principe de la propriété, la sécurité personnelle, il nous faudrait encore ces institutions de Crédit : Hypothèques, Crédit foncier avec assurances mutuelles contre l'incendie, l'épizootie, etc., telles qu'elles ont été fondées par le prince Xavier Drucki-Lubecki dans le royaume de Pologne, où elles ont donné les meilleurs résultats.

Voilà les institutions qu'il nous faudrait, et non pas celles qui sont basées sur le système des sociétés spéculatives par actions, comme nous le voyons dans certains gouvernements : sociétés auxquelles ne s'adressent point ceux qui voudraient améliorer leurs propriétés, mais ceux qui, déjà sur le penchant de la ruine, y sont poussés par une nécessité inexorable.

Il n'y a que la sécurité et la stabilité des institutions administratives gouvernementales qui, donnant la confiance pour le présent et pour l'avenir, puissent engendrer le véritable crédit, base de la prospérité. Pour arriver à ce résultat, il est indispensable que ceux qui sont chargés d'administrer un gouvernement, un district, un arrondissement, appartiennent comme propriétaires à ce même gouvernement ou au moins à la province, et y aient par conséquent les mêmes intérêts que ceux qui les ont élus. Connaissant et partageant l'esprit, les besoins, les intérêts de leurs mandataires, ils sauraient comment diriger leurs efforts pour amener la prospérité dans le pays. Ils auraient du reste pour but de mériter, par la manière dont ils s'acquitteraient de leurs fonctions, la réputation, parmi leurs concitoyens, d'avoir rempli avec honneur et au profit de tous, la charge à laquelle ils auraient été appelés par eux et d'avoir en même temps su répondre à la confiance du Souverain qui les aurait confirmés dans leurs fonctions.

Au contraire, un administrateur étranger à la province, quelque consciencieux et bienveillant qu'il soit, ignorant absolument la contrée et arrivant souvent avec des idées préconçues, ne saurait marcher que de tâtonnements en tâtonnements et, se heurtant à chaque instant à des obstacles, laisse toujours un ouvrage inachevé. Un autre lui succède, qui procède à de nouvelles expériences et rencontre les mêmes résistances. Car le propriétaire foncier, comme le propriétaire rural, s'attendant toujours à l'insuccès de chaque nouvelle tentative d'amélioration, dont le résultat le plus clair est une nouvelle perte de temps et d'argent, devient de plus en plus rebelle à tout essai de changement. C'est chaque fois un nouvel édifice

dont nous voyons toujours poser les bases, mais dont nous ne pouvons jamais arriver à voir le couronnement ni même la continuation. Avec le système administratif proposé, mis à l'étude et appliqué, les propriétaires fonciers d'un côté se sentiraient davantage attirés à servir eux-mêmes le pays et à diriger l'éducation de leurs enfants de façon à les rendre capables un jour de lui être utiles. Rendus ainsi au service du bien public, où les appelleraient leur devoir, leur dévouement et leur intérêt, ils abandonneraient les villes pour revenir habiter leurs campagnes et la prospérité matérielle de l'agriculture s'en augmenterait de plus en plus. Le Souverain, d'un autre côté, se trouvant pour ainsi dire en contact direct avec les personnes et les choses, saurait discerner les hommes capables et dévoués qu'il pourrait utiliser dans telle ou telle spécialité ; il serait sans cesse informé des besoins et des intérêts de ses populations et s'attirerait par sa bienveillance l'attachement de tous, non pas seulement à l'autorité dont il est revêtu, mais encore à sa personne et à sa dynastie.

La crise sociale dans laquelle se trouve actuellement l'Europe tout entière, et qui se dévoile sous les noms de socialisme, communisme, nihilisme, est une de ces maladies chroniques, mais malheureusement épidémiques, qui par là même ne manquent pas de se développer, surtout quand les individus y sont déjà prédisposés. La maladie est déclarée et reconnue : qu'on lui applique tous les remèdes possibles, tant qu'on n'en détruira pas la cause, l'épidémie continuera à se renouveler périodiquement. Cette cause, dans notre siècle, provient de la propagation universelle des faux principes de 1789, conséquences eux-mêmes des théories antireligieuses du dix-huitième siècle,

qui, des hautes sphères de la société, se sont propagées jusque dans le peuple. Le terrain était donc déjà préparé, et ces idées subversives n'ont pu que germer facilement parmi ceux qui n'ont point reçu, dès leur éducation première, ces principes de religion, de morale et de respect que doivent enseigner les parents et les représentants du culte.

C'est à cet abandon de la religion dans l'enseignement, toléré d'abord, puis érigé en principe par certains Etats, que nous devons la plaie de ce prolétariat social. Qu'il me soit permis d'en dire un mot.

Le prolétaire n'est pas précisément celui qui, ayant ses deux bras et la bonne volonté de s'en servir, manque d'ouvrage; celui-là est à plaindre. Mais le prolétaire dont nous avons à nous préoccuper, celui que nous avons à craindre, c'est celui que nous rencontrons dans la société. C'est le déclassé de toutes les conditions. C'est celui qui, avide de jouissances matérielles, ne cherche qu'à s'enrichir au plus vite et n'importe par quels moyens. Celui qui sans capacités a été élevé au-dessus de sa condition et ne peut réussir à trouver un emploi en rapport avec ses prétentions. Ce sont ces soi-disant artistes en tous genres sans occupations ou plutôt sans inspiration et sans talent. C'est parmi tous ceux-là qu'on voit surgir les déclassés de toutes conditions. C'est parmi eux qu'on trouve, dans le barreau, les avocats sans talent et sans clients, réduits pour vivre à se faire provocateurs et défenseurs de mauvaises causes; dans le commerce et l'industrie, les courtiers marrons, brasseurs d'affaires véreuses qui, sous le couvert de lois défectueuses, ruinent ceux dont ils ont réussi à attirer la confiance; dans le journalisme, les écrivains sans foi, sans principes et sans opinions, qui ven-

dent leur plume au plus offrant et se font propagateurs de corruption, de scandales et de théories malsaines; les étudiants de quinzième année, orateurs de réunions qui, par paresse, incapacité ou maladresse, n'ont pu se faire jour dans la société et la menacent de leurs théories haineuses. C'est parmi ces déclassés de tous genres que le socialisme et le nihilisme recrutent leurs adeptes les plus fervents et leurs agents les plus actifs. Et cependant, c'est de nos écoles et de nos universités que sortent tous ces antagonistes de l'autorité et de l'ordre social. Ce qui prouve qu'il y aurait une réforme urgente et sérieuse à faire dans le système de l'instruction publique.

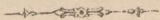
Je ne puis m'empêcher à ce sujet d'attirer l'attention sur la disproportion du nombre des enfants israélites par rapport à celui des fils d'employés et de propriétaires qui fréquentent les écoles dans les gouvernements de l'Ouest. Et cependant, d'un côté ce sont les propriétés territoriales qui, de fait, payent la majeure partie des impôts, dans lesquels se trouve compris l'impôt pour l'instruction publique. D'un autre côté, les écoles ne pouvant être situées que dans les villes, dont la plus grande partie est habitée par les Israélites, ce sont les enfants de ces derniers qui, par la trop grande facilité d'admission, en profitent outre mesure. Il serait donc de toute justice de proportionner le nombre des écoliers, pour les uns comme pour les autres, au chiffre de la population chrétienne de chaque gouvernement par rapport au chiffre de la population juive et au prorata des impôts que payent l'une et l'autre pour l'instruction publique.

Pour en revenir à la lutte du pouvoir contre les propagateurs d'idées subversives, un grand développement de force et d'habileté peut momentanément les arrêter; mais

ce ne sera jamais qu'un palliatif. Pour détruire le mal jusque dans sa source, il faut en second lieu, avec la liberté de conscience, donner la liberté d'éducation.

Dans notre pays, les instincts religieux sont encore, et heureusement, fortement enracinés dans l'esprit et dans les mœurs des populations, avantage immense pour tout gouvernement qui sait en profiter. Car pour élever et soutenir l'édifice social il n'y a qu'une base solide : la religion. C'est sur elle qu'il faut nous appuyer pour combattre l'horrible fléau du socialisme, du nihilisme, etc. Elle doit être enseignée dans toutes les écoles, car elle seule peut apprendre à l'homme, dès son enfance, qu'il a des devoirs avant d'avoir des droits. Mais pour arriver à un résultat efficace, il ne suffit pas de faire de la religion un des articles du programme, il faut encore donner la liberté d'enseignement à ses ministres. Ils ont reçu de Dieu la mission d'instruire et c'est par vocation qu'ils se dévouent à l'éducation de l'enfance et de la jeunesse. Ce n'est donc qu'en s'appuyant sur la religion qu'on parviendra à inculquer de bonne heure dans l'esprit de l'homme le respect du principe d'autorité et qu'on arrivera à le reconstituer dans la société.

En attendant, que tous ceux qui ont conservé à peu près intact ce respect de l'autorité établi par Dieu, se groupent dans un effort commun et ne craignent pas de travailler, dans la mesure de leurs forces et de leurs capacités, à le faire prévaloir autour d'eux, au foyer domestique comme au milieu de leurs relations sociales. Il en est encore temps.



2^{me} PARTIE.

RÉORGANISATION

D'UNE BRANCHE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

DE L'ARMÉE

Pouvant être utile à la prospérité de l'agriculture et assurant
l'avenir aux militaires de tous grades.

Si l'on avait proposé, il y a vingt-cinq ans, à la Russie, à la France, à l'Autriche, le système du service militaire obligatoire pour tous, chacun se serait récrié contre l'injustice d'une pareille institution et contre la possibilité de sa réalisation. Sans remonter à une date aussi éloignée, la même proposition, faite la veille de la bataille de Sadowa, eût reçu le même accueil. Le lendemain, c'était autre chose. Le vainqueur, avec son système de service militaire obligatoire pour tous, avait raison, et, sans rechercher une autre combinaison, on s'empressait d'adopter partout en Europe ce même système, regardé désormais comme d'une nécessité absolue. Et cependant, ce militarisme à outrance est, selon moi et selon l'opinion de beaucoup d'autres, une calamité, et devient de plus en plus une anomalie dans la société humaine. C'est un mal né-

cessaire, dit-on; admettons-le donc comme tel pour le moment; et, puisque nos voisins sont forts, soyons encore plus forts qu'eux en intelligence des choses militaires, en engins de guerre et en nombre d'hommes; mais soyons-le autant que possible sans enfreindre la justice et l'équité, et sans trop violenter les dispositions particulières de chacun; trouvons enfin un moyen d'assurer, non-seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, le bien-être de ceux que leur bonne volonté ou la nécessité fait entrer au service militaire du pays.

Je prie les lecteurs, surtout ceux qui s'occupent de cette matière, de parcourir sans parti pris ce plan de réorganisation dans le recrutement et dans l'administration militaire, ou du moins dans une certaine branche d'administration ayant rapport à l'une des parties financières de l'armée.

Ces idées m'ont été inspirées à la suite de la guerre austro-prussienne; je les publie sans presque y rien changer, telles que je les ai écrites alors, car le cours des évènements n'a fait que me confirmer dans mes convictions.

La victoire de Sadowa a précédé celle de Sedan; sous le rapport militaire, la Prusse semble continuer à avoir plus que jamais raison; mais sous le rapport économique et financier, c'est le contraire: son agriculture, son industrie, son état social, nous le démontrent amplement.

Voici donc ce que j'écrivais alors et ce que je n'ai pas publié, l'occasion se montrant moins que jamais favorable, car la Russie entrait à son tour dans cette voie de réorganisation du service militaire rendu obligatoire pour tous. Maintenant que le temps, l'expérience et surtout la dernière campagne faite en Turquie ont démontré les défauts de ce système, mes idées auront peut-être quelque chance d'attirer l'attention.

SAINT-SERVAN (Ille-et-Vilaine).

Octobre 1866.

La question du recrutement, dont on se préoccupe si fort en France, a éveillé en moi l'idée de rechercher une combinaison qui pût d'abord mettre aux mains du Souverain la plus grande force militaire effective possible, tout en permettant à l'homme n'ayant aucun goût pour la carrière des armes, ou se sentant capable de servir autrement son pays, de compenser d'une autre façon cet impôt du sang, vexatoire et souvent inique du moment qu'il devient obligatoire pour tous. Combinaison qui pût en second lieu, par la réorganisation d'une branche administrative financière de l'armée, et sans obérer davantage les finances de l'Etat :

1. Offrir à l'officier de tout grade, comme au simple soldat qui voudrait faire sa carrière de l'état militaire, un avenir honorable et assuré.

2. Récompenser les soldats et les officiers de tous grades pour les services rendus à la patrie, en attribuant à chaque médaille, à chaque croix et à chaque décoration une pension proportionnée à leur importance.

3. Assurer par une pension viagère l'avenir aux blessés et aux veuves de militaires morts au service, et l'entretien et l'éducation de leurs orphelins.

Mais que serait-ce encore si cette combinaison, loin d'imposer de nouvelles charges au pays, pouvait même servir à aider l'agriculture, qui, plus que toute autre condition sociale, fournit à l'Etat non-seulement des hommes, mais encore des chevaux et des produits naturels de toutes espèces?

CHAPITRE I^{er}.

§ 1.

Je substitue aux calculs basés sur les chiffres statistiques de la France que j'avais faits alors, celui que je tire aujourd'hui d'un ouvrage de M. Witold Zalenski (*Statystyka porównawcza Królestwa Polskiego* 1876).

D'après ses données, sur une population de 50,000,000 d'habitants (nombre que je prends parce que je le trouve en rapport avec le chiffre moyen des populations d'où la Russie tire son armée active, défalcation faite des soldats de marine et des troupes irrégulières, Cosaques, Circasiens, Kalmouks, Baschkirs, Sibériens et populations trop éloignées des centres) il arrive tous les ans 610,560 jeunes gens à l'âge de 21 ans *).

Admettons que chaque individu doit à l'Etat soit 15 ans de service militaire, soit une somme de... (prenons le chiffre de 1,000 roubles) pour être entièrement exonéré de ce service.

Je distribue les 15 années de service ainsi qu'il suit :

Service actif . . . 3 ans.

1^{re} réserve active . . 7 ans.

Total 10 ans de service actif.

*) Dans le royaume de Pologne, sur une population de 100 habitants, il naît chaque année 4,22 enfants (page 41); ce qui nous donne pour 50,000,000 d'habitants 2,110,000 naissances.

Sur 100 enfants, on compte une moyenne de 50,50 garçons (p. 35) ce qui fait pour 2,110,000 naissances, 1,065,550 garçons.

Il arrive chaque année à l'âge de 21 ans 57,3 garçons sur 100 (p. 52). Sur 1,065,550 il y en aura donc 610,560 qui seront parvenus à l'âge de 21 ans.

2^e réserve ou
armée territoriale. . . . 5 ans.

Total 15 ans de service.

Tout individu arrivant à l'âge de 21 ans doit se présenter au chef-lieu indiqué pour son inscription. Sur les 610,560 hommes qui auront à se présenter annuellement, 250,000 ou même 200,000 seulement entreraient dans les cadres du service actif. Le choix se ferait par des agents du gouvernement désignés à cet effet.

Sur les 360,560, ou les 410,560 individus dépassant la totalité du contingent annuel, et dans lesquels seraient compris:

Les exonérés et
les exemptés : Aspirants aux ordres ecclésiastiques *).

Fils aînés de veuves.

Soutiens de famille.

Infirmes, impropres à tout service militaire
ou autre, etc.,

il resterait encore un nombre considérable de jeunes gens dont on pourrait tirer parti dans l'administration militaire et dans les emplois ou les travaux qui y ont directement rapport. Il en sera parlé plus loin.

*) Je parle ici des personnes qui se préparent au sacerdoce. Ceux qui après quatre ou cinq ans n'auraient pas reçu les ordres sacrés, auraient à faire tout leur temps de service. (Février 1881.) Je ne veux même pas admettre l'idée que dans l'Empire de Russie on pousse, comme en Italie et comme on veut le faire en France et en Prusse, l'aberration anti-religieuse jusqu'à faire entrer au service militaire les ministres du culte. C'est une exigence vexatoire, odieuse, blessant la conscience et la justice, qui n'a pu germer que dans le cerveau des majorités issues du suffrage universel. Majorités athées, libres penseuses qui, après avoir anéanti l'autorité souveraine, veulent arriver à anéantir l'autorité divine en détruisant le prestige de ses représentants. Il est d'ailleurs illogique, de la part d'un Etat qui a reconnu un culte, non-seulement de ne pas le protéger, mais encore de détourner ses ministres du but pacifique et moralisateur de leur mission.

Supposons l'ensemble de l'armée formé ainsi qu'il suit :

En 18...1, 250,000 ou 200,000 hommes.

18...2, 250,000 » 200,000 »

18...3, 250,000 » 200,000 »

Total 750,000 ou 600,000 hommes.

En 18...4, le contingent de l'armée active de la classe de 18...1 rentre dans ses foyers (250,000 ou 200,000 hommes) et appartient dès lors à la réserve active; il est remplacé par le contingent annuel de la classe de 18...4, formant un effectif de 250,000 ou de 200,000 hommes, et ainsi de suite.

Les 250,000 ou les 200,000 hommes du service actif de 18...1 passent, l'année 18...4, dans les cadres de la réserve du service actif (sans pour cela changer d'arme); et pendant la durée des 7 années de leur réserve active, ils doivent se présenter au moins deux ou trois fois aux chefs-lieux militaires pour y faire, pendant trois à quatre semaines, tous les exercices, manœuvres et revues nécessaires afin de s'entretenir dans l'art et la discipline militaires.

Sur une population de 50,000,000 d'habitants, l'armée active serait donc de 750,000, ou de 600,000 hommes. En temps de paix ce nombre serait trop grand pour le service intérieur du pays, et trop onéreux pour ses finances. Il faudrait ramener le chiffre de l'armée active, comme en Prusse, à la proportion de 1 soldat sur cent habitants; on pourrait même réduire cette proportion aux $\frac{4}{5}$, c'est-à-dire au chiffre de 1 soldat sur 120 habitants, de manière cependant que les 750,000 ou les 600,000 hommes des contingents des trois années successives passassent, selon leurs capacités, un temps plus ou moins long

sous les armes, et en nombre tel que l'armée active, en temps de paix, ne dépassât pas le chiffre de 500 ou même de 400 mille hommes.

A cet effet, je serais d'avis de partager le contingent entier de l'armée active en 3 catégories, dont

La 1^{re} catégorie servirait 1 an ;

La 2^e catégorie servirait 2 ans ;

La 3^e catégorie servirait 3 ans.

C'est aux chefs des corps à décider quels sont ceux parmi ces hommes qui, selon leurs aptitudes et leur conduite, auraient besoin d'un, de deux ou de trois ans (et peut-être de quatre *) dans certaines armes spéciales) de service actif. Les uns continueraient leur service actif et les autres seraient renvoyés au fur et à mesure dans leurs foyers et en nombre égal à celui des nouvelles recrues entrant dans l'armée.

De cette façon la réserve active et par suite la réserve territoriale arriveraient à être composées d'un nombre d'hommes dont une partie aurait fait un an ; une seconde partie, deux ans ; et la dernière partie trois ans de service actif, et une suite de grandes manœuvres et d'exercices. Tandis qu'aujourd'hui (février 1881), la réserve et l'armée territoriale sont formées d'individus dont une grande partie n'a qu'à peine l'idée de la discipline et du maniement des armes.

N'est-il pas plus avantageux à l'Etat d'avoir à sa disposition des hommes qui n'ont fait qu'un temps de service militaire actif plus ou moins court, mais toujours suffisant, que d'avoir à compter, en temps de guerre, sur une masse d'individus qu'il faut introduire à la hâte dans

*) Ceux qui auraient fait 4 ans de service actif n'auraient plus à faire que 6 ans de réserve.

l'armée, en ne leur donnant qu'une instruction militaire incomplète?

Outre le partage du contingent en trois parties, ceux qui ne serviraient qu'un an, ceux qui serviraient deux ans et ceux qui serviraient trois ans, je crois que le recrutement annuel devrait être divisé ainsi qu'il suit:

Soit sur 250,000 hommes, n'en prendre que
83,333 tous les 4 mois ou
62,500 tous les 3 mois.

Ou sur 200,000 hommes, n'en prendre que
66,666 tous les 4 mois ou
50,000 tous les 3 mois.

a) Sur 250,000 hommes

1 ^{er} janvier	83,333	1 ^{er} janvier	62,500
1 ^{er} mai	83,333	1 ^{er} avril	62,500
1 ^{er} septembre	83,334	1 ^{er} juillet	62,500
—	—	1 ^{er} octobre	62,500
250,000		250,000	

b) Sur 200,000 hommes

1 ^{er} janvier	66,666	1 ^{er} janvier	50,000
1 ^{er} mai	66,666	1 ^{er} avril	50,000
1 ^{er} septembre	66,668	1 ^{er} juillet	50,000
—	—	1 ^{er} octobre	50,000
200,000		200,000	

La raison que je donne pour ce mode de recrutement, c'est que :

a) 83,333, 66,666, 62,500, ou 50,000 recrues seulement entrant dans les cadres du service actif seraient bien plus facilement distribuées que 250,000 ou 200,000 introduits à la fois dans les régiments.

b) qu'au bout de 3 ou 4 mois (moment de l'entrée des recrues du 1^{er} avril ou du 1^{er} mai), les 83, 66, 62 ou 50 mille hommes du 1^{er} janvier, seraient au fait du maniement des armes et des exercices ; qu'ils pourraient entrer dans les rangs et qu'en quelque sorte il n'y aurait pas de perturbation dans le service ordinaire.

c) qu'il faudrait bien moins d'officiers, sergents et caporaux instructeurs.

d) que 83, 66, 62 ou 50 mille hommes répartis entre 500,000 ou 400,000 soldats, non-seulement apprendraient plus vite les exercices, mais seraient encore, je le crois du moins, stimulés par l'exemple des anciens soldats avec lesquels ils seraient employés dans le service ordinaire.

e) qu'étant distribués dans la masse, les nouveaux venus n'entraveraient pas, le cas échéant, le déplacement de l'armée.

J'aimerais encore mieux les chefs-lieux et les dépôts militaires dans lesquels les recrues seraient préparées pendant 3 ou 4 mois, pour n'entrer dans les corps qui leur sont assignés qu'après avoir reçu l'instruction première du maniement des armes. A cet effet, dans les chefs-lieux et les dépôts militaires, il y aurait des officiers, des sous-officiers et des caporaux instructeurs permanents, choisis parmi ceux qui se seraient spécialement destinés à cet emploi, et qui auraient déjà fait leurs 15 années de service actif.

En temps de guerre hors des frontières, et même dans le cas où le gouvernement voudrait déployer une force militaire plus considérable, il serait facile de convoquer, en tout ou en partie, la réserve active; ce qui ne causerait aucune perturbation dans les cadres, car, comme je l'ai

dit plus haut, les hommes de la réserve active devront appartenir aux mêmes armes dont ils auront fait partie pendant les trois années de leur service dans l'armée active. On aurait donc, le cas échéant :

1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e années de service actif	
à 250,000 recrues par an :	750,000 hommes
à 200,000 " " "	600,000 "

chiffres nominaux.

1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e années de réserve active à	
250,000 anciens soldats,	1,750,000 hommes et à
200,000 " " "	1,400,000 hommes, chiffres

nominaux.

Total, à 250,000 hommes,	2,500,000 hommes
à 200,000 " "	2,000,000 d'hommes,

chiffres nominaux.

Dans le cas de guerre, soit à l'extérieur, soit d'attaque étrangère, l'armée territoriale serait convoquée par décret spécial du Souverain. Elle formerait, d'après ce qui a été dit plus haut, un contingent nominal de 1,250,000, ou de 1,000,000 d'hommes.

Il m'est impossible, n'ayant point de connaissances militaires, d'indiquer comment l'armée territoriale pourrait être organisée; toutefois, elle ne devrait jamais être employée hors des frontières.

Je présente ici deux tableaux des forces comparatives *nominales* et *effectives* de l'armée que peut avoir sur pied un pays de 50,000,000 d'habitants.

Le 1^{er} tableau est basé sur une levée annuelle de 250,000 hommes; et le 2^e, sur une levée annuelle de 200,000 hommes seulement; ce que je trouve très-suffisant.

Tableau des forces militaires effectives et nominales pour une population de 50,000,000 d'habitants.

BASÉE SUR UNE LEVÉE ANNUELLE DE 250,000 HOMMES.

Années.	Années de service.	Contingent nominal.	Déduction de 6 % par an.	Chiffre réel du contingent militaire.	
			Mortalité et réforme.	par catégories.	Total des 3 catégories.
18 . . 1	1	250,000	250,000	250,000	250,000
18 . . 2	2	500,000	235,000	485,000	485,000
18 . . 3	3	750,000	220,900	705,900	705,900
18 . . 4	1	1,000,000	207,646	207,646	913,546
18 . . 5	2	1,250,000	195,187	402,833	1,108,733
18 . . 6	3	1,500,000	183,476	586,309	1,292,209
18 . . 7	4	1,750,000	172,467	758,776	1,464,676
18 . . 8	5	2,000,000	162,119	920,895	1,626,795
18 . . 9	6	2,250,000	152,392	1,073,287	1,779,187
18 . . 0	7	2,500,000	143,248	1,216,535	1,922,435
18 . . 1	1	2,750,000	134,653	134,653	2,057,087
18 . . 2	2	3,000,000	126,574	261,227	2,183,662
18 . . 3	3	3,250,000	118,980	380,207	2,302,642
18 . . 4	4	3,500,000	111,841	492,048	2,414,483
18 . . 5	5	3,750,000	105,130	597,178	2,519,613

Tableau des forces militaires effectives et nominales pour une population de 50,000,000 d'habitants.

BASÉ SUR UNE LEVÉE ANNUELLE DE 200,000 HOMMES.

Années.	Années de service.	Contingent nominal.	Déduction de 6 % par an.	Chiffre réel du contingent militaire.	
			mortalité et réforme.	par catégories.	Total des 3 catégories.
18 . . 1	1	200,000	200,000	200,000	200,000
18 . . 2	2	400,000	188,000	388,000	388,000
18 . . 3	3	600,000	176,720	564,720	564,720
	Service actif.				
18 . . 4	1	800,000	166,117	166,117	730,837
18 . . 5	2	1,000,000	156,150	322,267	886,987
18 . . 6	3	1,200,000	146,781	469,048	1,033,768
18 . . 7	4	1,400,000	137,974	607,022	1,171,742
18 . . 8	5	1,600,000	129,695	736,717	1,301,437
18 . . 9	6	1,800,000	121,913	858,630	1,423,350
18 . . 0	7	2,000,000	414,598	973,228	1,537,948
	Réserve active.				
18 . . 1	1	2,200,000	107,723	107,723	1,645,671
18 . . 2	2	2,400,000	101,259	208,982	1,746,930
18 . . 3	3	2,600,000	95,184	304,166	1,842,114
18 . . 4	4	2,800,000	89,473	393,639	1,931,587
18 . . 5	5	3,000,000	84,104	477,743	2,015,691
	Réserve territoriale.				

D'après ces deux tableaux, déduction faite de 6 pour cent, pour tenir compte de la mortalité et des réformés pendant les 15 années de service, le contingent effectif serait, pour une levée annuelle de 250,000 hommes :

Armée active	705,900	hommes
Réserve active	1,216,535	„
Armée territoriale . .	597,178	„

Total. 2,519,613 hommes.

Et pour une levée annuelle de 200,000 hommes :

Armée active	564,720	hommes
Réserve active	973,228	„
Armée territoriale . .	477,743	„

Total. 2,015,691 hommes.

Les deux tableaux suivants montrent le moyen d'arriver à n'avoir qu'une armée permanente de 500 ou de 400 mille hommes, tout en faisant cependant une levée annuelle de 250 ou 200 mille hommes.

	Service de 1 an.	Service de 2 ans.	Service de 3 ans.	Total de l'armée active sous les armes, ou armée permanente.
18 . .	250,000			
18 . .	250,000	restent 175,000 sortent 75,000 ¹⁾		
18 . . 1	250,000	175,000 75,000 ²⁾	restent 75,000 sortent 100,000 ¹⁾ 75,000	= 500,000
18 . . 2	250,000	175,000 75,000 ³⁾	75,000 100,000 ²⁾ 75,000	
18 . . 3	250,000	175,000 75,000 ⁴⁾	75,000 100,000 ³⁾ 75,000	Entrant annuelle- ment dans la Réserve active.
18 . . 4	etc.	175,000 75,000 ⁵⁾	75,000 100,000 ⁴⁾ 75,000	— 250,000
18 . . 5	etc.	etc.	75,000 100,000 ⁵⁾ 75,000	— 250,000
18....6 etc.	etc.			— 250,000

En résumé, pour une levée annuelle de 250,000 hommes et un service militaire de 1 à 3 ans dans l'armée active, nous aurons selon ce tableau:

		Chiffres nominaux.		Dédution de 6 %. Mortalité et réforme. Chiffres réels.	
Armée active.	Soldats				
	sous les armes .	500,000		485,000	
	dans leurs foyers	250,000		220,000	
	Total. .	750,000	750,000	705,900	705,900
Réserve active.	Soldats				
	ayant servi 1 an	590,625		410,580	
	» 2 ans	700,000		486,615	
	» 3 ans	459,375		319,340	
	Total. .	1,750,000	1,750,000	1,216,535	1,216,535
Armée territoriale.	Soldats				
	ayant servi 1 an	375,000		179,154	
	» 2 ans	500,000		238,870	
	» 3 ans	375,000		179,154	
	Total. .	1,250,000	1,250,000	597,178	597,178
	Total général des forces militaires		3,750,000		2,519,613

	Service de 1 an.	Service de 2 ans.	Service de 3 ans.	Total de l'armée active sous les armes, ou armée permanente.
18 . .	200,000			
18 . .	200,000	restent 125,000 sortent 75,000 ¹⁾		
18 . . 1	200,000	125,000 75,000 ²⁾	restent 75,000 sortent 50,000 ^{1) 75,000}	= 400,000
18 . . 2	200,000	125,000 75,000 ³⁾	75,000 50,000 ^{2) 75,000}	
18 . . 3	200,000	125,000 75,000 ⁴⁾	75,000 50,000 ^{3) 75,000}	Entrant annuelle- ment dans la Réserve active.
18 . . 4	etc.	125,000 75,000 ⁵⁾	75,000 50,000 ^{4) 75,000}	—200,000
18 . . 5	etc.	etc.	75,000 50,000 ^{5) 75,000}	—200,000
18 . . 6	etc.			—200,000

En résumé, pour une levée annuelle de 200,000 hommes et un service militaire de 1 à 3 ans dans l'armée active, nous aurons selon ce tableau :

		Chiffres nominaux.		Dédution de 6 %. Mortalité et réforme. Chiffres réels.	
Armée active.	Soldats				
	sous les armes	400,000		376,480	
	dans leurs foyers	200,000		188,240	
	Total . .	600,000	600,000	564,720	564,720
Réserve active.	Soldats				
	ayant servi 1 an	590,625		410,580	
	» 2 ans	350,000		243,308	
	» 3 ans	459,375		319,340	
	Total . .	1,400,000	1,400,000	973,228	973,228
Armée territoriale.	Soldats				
	ayant servi 1 an	375,000		179,154	
	» 2 ans	250,000		119,435	
	» 3 ans	375,000		179,154	
	Total . .	1,000,000	1,000,000	477,743	477,743
	Total général des forces militaires		3,000,000		2,015,691

§ 2.

J'ai dit précédemment qu'il arrivait tous les ans à l'âge de 21 ans 610,560 jeunes gens, dont 250 ou 200 mille seulement entrent dans les cadres de l'armée active. En admettant que les exonérés, les exemptés et les individus impropres à tout service forment la moitié des 610,560 ou des 410,560 hommes restants, nous aurons encore 180,280 ou 205,180 jeunes gens appartenant à la conscription. Ce sont ces derniers que l'on pourrait distribuer, selon leur désir ou selon leurs capacités, dans les services suivants:

Hôpitaux: comme docteurs-médecins, chirurgiens, officiers de santé *), pharmaciens, infirmiers, ambulanciers, vétérinaires.

Arsenaux: forges, fabrication et réparation d'armes, cartoucherie, etc.

Compagnie hors rangs: tailleurs, chemisiers, cordonniers, selliers, charrons, etc.

Certains services locaux: brosseurs, etc.

Ministères, Bureaux militaires, Postes, Télégraphes, Douanes, Chemins de fer stratégiques, train, etc.

Musique militaire, Manutention, Dépôts et Magasins militaires, etc.,

de façon à ce qu'aucun soldat de l'armée effective ne soit détourné de son service sous les armes.

Pour toutes ces catégories, la durée et la division du service seraient les mêmes que pour les hommes de l'armée active.

*) Les jeunes gens des diverses facultés universitaires n'entreraient au service qu'après la fin de leurs études.

Pendant leur service, ils toucheraient la solde du soldat *) et seraient nourris, logés et habillés aux frais de l'Etat.

Ils entreraient en activité de service et feraient leur apprentissage pendant trois, six, neuf ou douze mois, ou davantage s'il était nécessaire, jusqu'à ce qu'ils soient au courant du travail de leur spécialité.

Dans les cas où des hommes de cette catégorie seraient à la tête d'une entreprise ou d'une industrie qu'ils ne pourraient quitter sans quelque préjudice pour leurs intérêts, et pourvu que cette entreprise ou cette industrie ait rapport avec tel ou tel besoin militaire, l'administration pourrait leur permettre de faire exécuter dans leurs ateliers respectifs les mêmes travaux qui leur eussent été assignés au dépôt; moyennant, outre leur paye comme soldats en activité, une indemnité de logement, de nourriture et d'habillement que l'Etat n'aurait plus alors besoin de leur fournir.

Cette combinaison me semble présenter d'immenses avantages. Le gouvernement éviterait d'abord de placer dans ses ateliers les recrues propres au service actif, et ce dernier n'en serait plus diminué d'autant.

En cas de guerre la prospérité matérielle du pays aurait peu à souffrir, car on pourrait ne plus enlever, par un appel immédiat et inattendu, leurs chefs aux ateliers, aux fabriques ou aux entreprises industrielles et commerciales, comme cela s'est vu en Prusse, malgré l'excellence de son organisation militaire.

*) Evidemment ceux qui occuperaient des emplois plus élevés ou auraient acquis un grade dans leurs fonctions recevraient une paye proportionnée au grade ou à l'emploi.

On éviterait enfin d'être obligé d'en passer, au moins pour la plupart des fournitures militaires, par ces entrepreneurs de toutes sortes qui ne songent qu'à profiter de l'occasion pour s'enrichir d'une façon scandaleuse, aux dépens de l'Etat et du bien-être, de la santé et même de la vie du soldat.

Donc, en ne comptant pour le recrutement de l'armée que sur une population de 50 millions d'habitants, la Russie pourrait, pour sa défense, mettre sur pied de guerre 2,015,690 hommes au moins; contingent réellement effectif et non pas seulement sur papier.

Je crois qu'il n'y a pas d'Etat en Europe actuellement qui puisse, même avec le système du service obligatoire pour tous, arriver, avec 15 années seulement de service, à un contingent réel aussi formidable.

§ 3.

Je suis d'avis qu'un officier de n'importe quel grade, un sous-officier ou un soldat voulant faire sa carrière de l'état militaire, doit avoir la certitude de pouvoir arriver à une position qui lui garantisse amplement son existence à venir.

A cet effet, après 15 ans de service dans l'armée active, pendant la durée desquels il n'aurait jamais été mal noté sur l'honneur et sur la discipline, ce soldat, ce sous-officier ou cet officier, de quelque grade qu'il soit, qui ne voudrait pas prolonger davantage sa carrière militaire dans le service actif, devrait pouvoir être assuré d'obtenir une place au service de l'Etat ou dans une administration provinciale dont la pension correspondrait à celle du grade qu'il occupait dans l'armée, ou même d'un grade supérieur, selon son mérite.

Après 15 ou 20 autres années dans ce nouveau service, il aurait droit à une retraite avec pension viagère qui ne serait jamais inférieure à la moitié de celle qu'il percevait pendant son dernier service.

CHAPITRE II.

De tout ce qui précède, il semblerait que le budget des dépenses de l'Etat augmenterait, et qu'en fin de compte, ce seraient de nouveaux impôts qui obéreraient directement la propriété. Quel est donc le moyen de sortir de ce problème? C'est ce que je vais expliquer.

Et d'abord j'ai commencé par dire que la proposition du service militaire obligatoire pour tous eût soulevé, il y a vingt-cinq ans et même la veille de la bataille de Sadowa, toutes sortes d'objections contre son injustice et contre la possibilité de sa réalisation. Aujourd'hui que le système du service militaire obligatoire pour tous est entré dans la pratique et regardé comme d'une nécessité absolue, je m'attends à ce que le rachat de ce même service obligatoire soulève peut-être quelque opposition. Néanmoins je suis persuadé que tôt ou tard on envisagera comme juste et nécessaire une réorganisation basée sur le système que je propose. Il n'est pas de pays, du reste, dont les finances puissent suffire à entretenir tout le contingent valide qui se présente annuellement. En Autriche, par exemple, sur 400 mille individus arrivant tous les ans à l'âge de 21 ans, il y en a à peine le quart qui entre au service actif. Et cependant le service militaire est obligatoire pour tous! C'est donc un mot vide de sens. Nous ne voyons effectivement là que l'ancien système du tirage au sort agrandi, avec la certitude en moins, pour ceux qui n'ont pas été appelés, de ne pas voir un jour ou l'autre leur carrière subitement interrom-

pue par un appel continuellement en suspens pendant un certain nombre d'années. Epée de Damoclès qui rend le paysan et l'ouvrier indifférents à tout projet d'amélioration de leur condition et entrave la prospérité des familles.

§ 1.

Puisqu'il est matériellement impossible à aucun Etat d'employer tout le contingent annuel, il serait parfaitement logique et avantageux que ceux qui sont obligés de servir puissent, ainsi que je l'ai dit, trouver dans cette condition des ressources assurées pour l'avenir; et il n'est que juste que ces ressources soient fournies par ceux à qui la patrie ne demande ni leur temps ni leur sang. C'est pourquoi l'exonération doit être permise et même sur la plus grande échelle possible.

On pourrait fixer, par exemple, pour le rachat des 15 années de service 1,000 r.; pour le rachat des 12 années de réserve active et territoriale 800 r.; pour le rachat des 5 années de réserve territoriale seulement 300 r.

Les sommes perçues pour l'exonération seraient payées en or ou en argent, ou en papier-monnaie, mais au cours de l'or.

Les parents qui voudraient racheter leurs enfants pourraient déposer d'avance à la caisse militaire du Crédit foncier la somme nécessaire pour que, avec les intérêts composés, cette somme forme, au moment de leur majorité, la somme de 1,000, 800 ou 300 roubles selon le service, total ou partiel, dont on désirerait les racheter. Au cas où le jeune homme préférerait entrer au service, les neuf dixièmes de cette somme seraient rendus aux parents, s'ils les réclamaient, ou à lui-même.

Les billets de rachat seraient personnels, afin que l'on n'en puisse pas faire une spéculation.

Les sommes perçues pour l'exonération seraient regardées comme formant un capital inaliénable et le placement de ce capital ne pourrait se faire que par l'entremise du Crédit foncier provincial et sur hypothèques territoriales seulement.

Quant aux intérêts, je les distribue de la manière suivante.

Un dixième tout d'abord serait mis à la disposition du Souverain pour être employé, à son gré, en récompenses extraordinaires.

Les autres neuf dixièmes des intérêts seraient destinés à payer :

1. Les frais de l'administration de la caisse militaire du Crédit foncier.

2. Les pensions pour les veuves et les orphelins des militaires morts au service, pensions répondant aux besoins des veuves et à l'entretien et à l'éducation des orphelins jusqu'à leur majorité ou au moins jusqu'à ce qu'ils puissent se suffire à eux-mêmes.

3. Les pensions des médailles, croix et décorations, ce qui, à mon avis, donnerait un véritable encouragement au soldat, quand, outre l'honneur, la décoration militaire lui apporterait encore un soulagement matériel.

4. Les pensions aux blessés, selon les blessures qu'ils auraient reçues, et répondant non-seulement au besoin absolu de leur entretien, mais encore pouvant leur procurer une existence relativement aisée.

5. Les pensions de retraite de ceux qui auraient fait le second service de quinze ou de vingt ans, dont il a été parlé plus haut.

§ 2.

Le chiffre moyen d'individus se rachetant tous les ans du service militaire serait, sur une population de 50 millions d'habitants, d'environ 29,000.

Je base ce calcul sur les données du même ouvrage statistique de M. Zalenski (page 27 et page 230).

En 1865	sur	5,336,210 hab.,	il s'en est racheté	3,830
„ 1866	„	5,388,534	„	3,977
„ 1867	„	5,705,607	„	3,493
„ 1868	„		„	3,651
„ 1869	„	5,780,369	„	
„ 1870	„	6,078,564	„	4,304
„ 1871	„	6,193,712	„	4,222
„ 1872	„	6,366,192	„	2,767
„ 1873	„	6,398,793	„	1,168

Ce qui donne, sur une population moyenne de 5,905,998 habitants, 3,426 individus qui se sont rachetés.

Si nous prenons cette proportion, quoique bien inférieure à ce qu'elle serait aujourd'hui, vu que le service militaire n'était point encore obligatoire pour tous, nous aurons, sur une population de 50 millions d'habitants, une moyenne de 29,000 individus se rachetant tous les ans.

A raison de 1,000 roubles payés par chacun d'eux, la caisse militaire du Crédit foncier percevrait tous les ans la somme de 29,000,000 r., ce qui donnerait à 4^{1/2} pour cent 1,305,000 roubles de revenu dès la première année: à la disposition du Souverain 130,500 r.; les neuf autres dixièmes pour les cas prévus dans les articles précédents, 1,174,500 r.; chacune de ces trois sommes, augmentant d'autant tous les ans, nous donnerait les résultats suivants :

Tableau du capital d'exonération pour la durée de 15, 25, 50 et 100 ans ainsi que des intérêts annuels de ce capital (en roubles valeur or).

Années.	Capital moyen par année.	Le 4½ % de ce capital.	Le 10 % des intérêts réservé à la disposition du Souverain.	Le % restant pour pensions.
1 . .	29,000,000	1,305,000	130,500	1,174,500
2 . .	58,000,000	2,610,000	261,000	2,349,000
3 . .	87,000,000	3,915,000	391,500	3,523,500
4 . .	116,000,000	5,220,000	522,000	4,698,000
5 . .	145,000,000	6,525,000	652,500	5,872,500
6 . .	174,000,000	7,830,000	783,000	7,047,000
7 . .	203,000,000	9,135,000	913,500	8,221,000
8 . .	232,000,000	10,440,000	1,044,000	9,396,000
9 . .	261,000,000	11,745,000	1,174,500	10,570,500
10 . .	290,000,000	13,050,000	1,305,000	11,745,000
11 . .	319,000,000	14,355,000	1,435,500	12,919,500
12 . .	348,000,000	15,660,000	1,566,000	14,094,000
13 . .	377,000,000	16,965,000	1,696,500	15,268,500
14 . .	406,000,000	18,270,000	1,827,000	16,443,000
15 . .	435,000,000	19,575,000	1,957,500	17,617,500
25 . .	725,000,000	32,625,000	3,262,500	29,362,500
50 . .	1,450,000,000	65,250,000	6,525,000	58,725,000
100 . .	2,900,000,000	130,500,000	13,050,000	117,450,000

Arrivé au capital plus que suffisant pour tous les besoins dans ce projet, avec ce même système d'exonération, on pourrait former un nouveau capital augmentant aussi tous les ans et dont l'intérêt servirait à améliorer la solde elle-même des soldats et des officiers de tous les grades en activité ; ou à diminuer les impôts généraux pour l'entretien de l'armée, des places fortes, etc. ; ou enfin à former un capital de réserve au ministère de la guerre, destiné à subvenir à toute éventualité.

§ 3.

Sur les 610,560 jeunes gens appartenant tous au contingent annuel et devant au pays le service obligatoire, après avoir retranché de ce nombre :

250,000	ou	200,000	comme soldats,
50,000	„	40,000	comme appartenant
			aux compagnies hors rang,
29,000	„	29,000	rachetés,
100,000	„	100,000	exemptés ; en tout
429,000	„	369,000	jeunes gens, il reste encore

181,560 „ 241,060 individus capables de servir le pays de l'une ou de l'autre façon. On pourrait faire payer à ces derniers, pendant toute la durée des 15 années de service que l'Etat ne leur réclamerait plus, une somme aussi peu élevée que possible, ne serait-ce qu'un rouble par an, comme compensation de leur non activité ; et de cette façon le service serait en quelque sorte réellement obligatoire pour tous. En réduisant encore à 150,000 le nombre des jeunes gens de cette catégorie, et en ne réclamant de chacun d'eux qu'un rouble par an pendant les

quinze années où ils ne seraient que nominale-ment à la disposition de l'Etat, on obtiendrait les recettes suivantes :

1 ^{re} année	150,000
2 ^e "	300,000
3 ^e "	450,000
4 ^e "	600,000
5 ^e "	750,000
6 ^e "	900,000
7 ^e "	1,050,000
8 ^e "	1,200,000
9 ^e "	1,350,000
10 ^e "	1,500,000
11 ^e "	1,650,000
12 ^e "	1,800,000
13 ^e "	1,950,000
14 ^e "	2,100,000
15 ^e "	2,250,000

Ce qui ferait chaque 15^e année un total de 18 millions de roubles à encaisser.

Cette somme formerait par son augmentation progressive un nouveau capital que l'on placerait dans les mêmes conditions que le capital d'exonération et constituerait une annexe à chaque Crédit foncier provincial seulement. Les intérêts pourraient être affectés au bénéfice des employés civils de la province exclusivement et serviraient à augmenter leur pension de retraite et de décorations, ou à venir en aide aux veuves et aux orphelins de ceux qui seraient morts pendant leur service, tout comme je l'ai proposé pour les militaires.

(Février 1881.) Cette idée de rendre le service de l'Etat en quelque sorte obligatoire pour tous, vient de

trouver son application en Autriche, mais dans une mesure qui soulève un mécontentement général. Une taxe au bénéfice des blessés est imposée sur tous les jeunes gens, sans exception, qui n'auront point été incorporés à l'armée. Outre les nombreuses difficultés qu'en soulèvera inévitablement la perception, elle me paraît exorbitante et livrée à l'arbitraire ; elle ne saurait du reste produire, à cause de sa variabilité même, qu'un capital toujours incertain et sur l'intérêt duquel on ne pourrait baser aucune ressource fixe.

Je croirais beaucoup plus juste, si cette mesure doit s'étendre, comme c'est probable, de faire peser cet impôt, chez nous, sur ceux qui se rachèteraient, car par ce fait même ils seraient assez riches et il ne leur en coûterait guère plus d'ajouter un dixième par exemple à la somme fixée pour l'exonération, soit : 100 roubles pour ceux qui en payeraient 1,000 ; — 80 pour ceux qui en payeraient 800, et 30 pour ceux qui en payeraient 300, à verser en une fois avec la somme de rachat ou à payer par année pendant 15 ans, 10 roubles pour les premiers, 8 pour les seconds et 3 pour les derniers, selon le montant du prix de leur exonération. Ce qui donnerait 4,500,000 r. en plus chaque 15^e année en ne comptant que sur les 29,000 complètement exonérés.

Cette nouvelle somme serait à ajouter à celle produite par l'impôt minime d'un rouble par an payée par ceux dont l'Etat n'aurait pas eu besoin de tirer parti et serait aussi versée dans les caisses des Crédits fonciers provinciaux, non en faveur des blessés, retraités et décorés, puisque les ressources pour eux seraient déjà assurées par l'intérêt du capital d'exonération, mais au bénéfice des employés civils de province. Ceux-ci d'ailleurs, néces-

sairement compris en grande partie soit parmi les exonérés, soit parmi ceux dont l'Etat n'aurait pas eu besoin, n'auraient, en payant l'impôt de la catégorie à laquelle ils appartiendraient, fait pour ainsi dire que se solder à eux-mêmes, comme une prime d'assurance pour leur retraite à venir, après leurs 25 ans accomplis au service civil soit de la province, soit du gouvernement.

§ 4.

L'ensemble de ce système d'exonération ne pourrait donner tous ces bons résultats qu'autant que la caisse militaire, qui ne devra faire par elle-même aucune spéculation ni aucune opération financière, s'appuierait sur des institutions de Crédits fonciers provinciaux exactement semblables à celui fondé dans le royaume de Pologne par le prince Xavier Drucki-Lubecki.

La caisse militaire dépendrait du ministère de la guerre, et ses employés seraient exclusivement pris parmi les militaires qui auraient déjà fait leurs quinze années de service actif.

La caisse militaire ne devant prêter à aucune autre institution qu'à celle des Crédits fonciers provinciaux, les préviendrait au fur et à mesure qu'elle aurait des sommes à leur disposition.

Les Crédits fonciers feraient le placement de l'argent de la caisse militaire au taux de $4\frac{1}{2}$ pour cent tout au plus, et toujours sur hypothèques territoriales ne dépassant cependant jamais les deux tiers de la valeur de la propriété foncière et un tiers seulement de la valeur de la propriété rurale.

L'amortissement se ferait depuis un demi jusqu'à dix pour cent, au gré de l'emprunteur; et c'est le Crédit foncier qui reverserait à la caisse militaire cet amortissement et les intérêts des emprunts.

Quant aux amendes pour retard de paiements d'intérêts ou d'amortissement, elles formeraient le bénéfice du Crédit foncier.

Le Crédit foncier pourrait avancer aux particuliers les sommes nécessaires pour construction de bâtiments ruraux; et aux communes, aux districts, aux gouvernements ou à la province pour construction de bâtiments déclarés d'utilité publique; mais toujours sur garanties hypothécaires ou mutuelles pour les particuliers et sous la responsabilité des chambres administratives pour les constructions publiques.

Il serait obligatoire, pour tous ceux qui feraient un emprunt au Crédit foncier, d'être assurés, jusqu'à complet amortissement de leur dette, à la Société d'assurances mutuelles contre l'incendie, l'épizootie, etc., attachée au même Crédit foncier.

Les remboursements d'intérêts et d'amortissement se feraient en espèces, or ou argent, ou en papier-monnaie au cours de l'or, car les pensions ressortissant de la caisse militaire devront toujours être payées en or ou en argent, ou en papier-monnaie au cours de l'or, les pensionnés ne devant jamais avoir à pâtir de la fluctuation des valeurs.

Les membres du conseil d'administration du Crédit foncier seraient élus par les propriétaires de la province et pris parmi eux. Après cette première élection, c'est le conseil lui-même qui nommerait son président et son vice-

président et remplacerait les membres qui viendraient à manquer.

Et c'est ainsi, comme je l'ai dit en commençant, que par ce système on pourrait même venir en aide à la prospérité de l'agriculture.

Voilà ce que j'écrivais en 1866.

CHAPITRE III.

Les guerres de France et de Turquie qui ont suivi l'année 1866 n'ont fait que démontrer de plus en plus les défauts du système de l'obligation illusoire du service militaire pour tous.

En résumé, dans la combinaison que je propose, on trouverait, ce me semble :

1° La force numérique réellement effective de l'armée nécessaire à l'Etat.

2° Une administration et une organisation militaires des besoins journaliers de l'armée qui, tout en tenant toujours à celle-ci, seraient prises en dehors d'elle et ne diminueraient absolument en rien sa force numérique.

3° Un nombre plus que suffisant de sous-officiers, dont le manque s'est fait gravement sentir dans les dernières guerres, et qui trouveraient dans leur grade une position et un avenir assurés.

4° Une certaine liberté, pour ceux que leurs intérêts ou leurs goûts détourneraient du service militaire, de n'être point incorporés dans l'armée s'ils ont les moyens de se racheter; et pour les autres, soit soldats, soit officiers de tous grades, un avenir assuré dans l'administration gouvernementale et, s'ils sont décorés, retraités, blessés ou infirmes, des pensions convenables. Les pensions sont au-

jourd'hui nécessairement trop restreintes et elles pourraient être rendues plus que suffisantes, grâce aux ressources fournies par le rachat des exonérés, et cela sans augmenter les charges de l'Etat.

5° Un avenir fondé sur les mêmes immenses ressources pour les veuves et les orphelins des militaires de tous grades morts au service, avenir représenté par une pension viagère proportionnée à leurs besoins et au grade de ceux qui l'auraient méritée pour eux.

6° Une somme croissant tous les ans, mise à la disposition du Souverain et qui lui permettrait d'ajouter, aux pensions déjà méritées et acquises, des récompenses particulières que sa bienveillance pourrait plus libéralement accorder à tous ceux qui se seraient fait remarquer par leur zèle, leur dévouement et les services qu'ils auraient rendus au pays. On ne verrait plus des familles d'officiers, et même d'officiers supérieurs, réduites, par les infirmités ou la mort de leur soutien naturel, à la nécessité de se restreindre dans leur train d'existence jusqu'à une gêne pénible.

7° Enfin un capital immense, augmentant tous les ans et favorisant sur une large échelle le crédit et la prospérité agricoles qui font la richesse du pays.

8° Avec les années, qui comptent peu dans l'existence d'un grand Etat, les mêmes abondantes ressources au bénéfice des employés civils du gouvernement, dans les mêmes conditions et avec les mêmes avantages que pour les militaires.

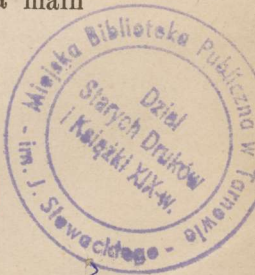
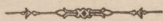
L'impôt dit du sang est en Prusse un impôt direct, vexatoire, pesant sur tous, même sur les fils uniques, mais ne touchant pas ceux qui sont faibles ou ne satisfont

point aux exigences de la révision. Tôt ou tard ce système devra être modifié, surtout après que les guerres auront démontré combien, grâce à lui, se trouvent de fortunes aliénées, combien de fabriques et d'industries sont tombées et combien de familles éteintes. En France, c'était un impôt où le hasard ou la chance favorisait les trois quarts des jeunes gens. Aujourd'hui ce dernier système a aussi été changé.

Je crois que le moyen le plus sûr de donner un élan véritable, non-seulement au courage, mais encore à la légitime ambition, tant de l'officier de tout grade que du soldat, est d'égaliser en quelque sorte et de rendre équitable l'impôt dit du sang, et d'assurer d'une façon certaine l'avenir de ceux qui entrent volontairement ou involontairement dans la carrière militaire.

L'officier et le soldat ne craignent point précisément la mort; ce qu'ils appréhendent le plus, c'est de laisser une veuve et des orphelins sans soutien, ou de revenir dans leurs foyers privés d'un membre et avec la perspective de rester eux-mêmes jusqu'à la fin de leur vie à la charge de leur famille.

Il résulte enfin de tout ce projet que le pauvre, ne pouvant se racheter, aurait au moins la consolation, en voyant le riche s'exonérer, de savoir que par là il a pour le reste de son existence, en cas de besoin, ce que nous demandons tous les jours à Dieu, le pain quotidien. L'on ne verrait plus ce dont j'ai été bien des fois témoin, en France et chez nous, des soldats, portant sur leur poitrine les insignes du courage militaire, tendant la main aux passants !



Mag. 178653

SDh-Mh

